

Concours national de la Résistance et de la Déportation 2025-2026

La fin de la Shoah et de l'univers concentrationnaire nazi

Survivre, témoigner, juger (1944-1948)



Desin de Grégoire Carle - « Mnémosyne »

Sélection de documents locaux

Auteurs

L'équipe des Archives d'Alsace

Sébastien Soster et **Mélanie Collin**, Mémorial Alsace-Moselle

Perrine Léthenet, ONaCVG

Théo Mertz, Mémorial de Natzweiler-Struthof

Avec le concours d'**Annick Couval**, chargée de mission CNRD (Académie de Strasbourg)

Remerciements

Joachim Koenig et **Maëlle Lepitre**, Mémorial de Buchenwald

Thomas Fontaine, Musée de la Résistance nationale

Illustration de couverture

Mnemosyne. **Grégoire Carle**, 2025

Le Concours national de la Résistance et de la Déportation

Informations pratiques

➡ Ce qu'il faut savoir

Vous trouverez ici les renseignements pratiques pour participer au concours. Les informations officielles sont disponibles en ligne sur le site du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse accessible par ce lien : [concours-national-de-la-resistance-et-de-la-deportation](https://concours-national-de-la-resistance-et-de-la-deportation.fr).

➡ Inscriptions

L'inscription se fait via l'application ADAGE.

- **Date d'ouverture : le 25 septembre 2025.**
- **Date de fermeture : le 30 janvier 2026.**

➡ Participation au concours

Catégories de participation	Modalités de participation
1 ^{re} catégorie > INDIVIDUEL LYCÉE	• Réalisation d'un devoir individuel en classe, sous surveillance, sans documents personnels • Durée : 3 heures
2 ^e catégorie > COLLECTIF LYCÉE	• Réalisation d'un travail collectif de différents formats (se référer au règlement annuel du concours)
3 ^e catégorie > INDIVIDUEL COLLÈGE	• Réalisation d'un devoir individuel en classe, sous surveillance, sans documents personnels • Durée : 2 heures
4 ^e catégorie > COLLECTIF COLLÈGE	• Réalisation d'un travail collectif de différents formats (se référer au règlement annuel du concours)

➡ Transmission des travaux

Les devoirs individuels et les travaux collectifs doivent être transmis par les établissements scolaires à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) :

- du Haut-Rhin : <https://www.ac-strasbourg.fr/DSDEN68>
- du Bas-Rhin : <https://www.ac-strasbourg.fr/DSDEN67>

Retrouvez le calendrier du concours sur le site [Eduscol](https://eduscol.fr).

Les travaux des lauréats académiques de chacune des catégories sont transmis par le Rectorat de l'Académie de Strasbourg au jury national. Les lauréats nationaux seront récompensés lors de la cérémonie nationale de la remise des prix à Paris.

SOMMAIRE

La fin de la Shoah et de l'univers concentrationnaire nazi : survivre, témoigner, juger (1944-1948)

Présentation du thème national 2025-2026

et sa déclinaison à l'échelle locale 6-7

Principaux fonds d'archives exploitables

pour l'édition du concours 8-9

PREMIÈRE PARTIE

De l'espoir au retour : **survivre au camp**

Fiche 1. D'un camp à l'autre : les marches de la mort 10-11

Fiche 2. Organiser le retour : le rôle des administrations civiles 12-13

Fiche 3. Compenser la perte : recouvrer ses biens 14-15

Fiche 4. Recenser les vivants et les morts : l'action des maires16-17

Fiche 5. Soutenir les déportés à leur retour : forger l'avenir 18-19

Fiche 6. Entre survivre et témoigner : le dessin comme moyen d'expression 20-21

DEUXIÈME PARTIE

Transmettre pour faire connaître : **témoigner**

Fiche 7. Reconnaissance et commémoration : un Monument à Schirmeck 22-23

Fiche 8. Le Struthof : lieu d'enfermement et de recueillement 24-25

Fiche 9. L'appel aux experts : un médecin au rapport26-27

Fiche 10. Obtenir réparation : une internée politique raconte 28-29

Fiche 11. « Mort pour la France » : l'Etat témoigne sa reconnaissance 30-31

Fiche 12. La procédure judiciaire : la place du témoin 32-33

Fiche 13. La mise en récit des procès : la parole du journaliste 34-35

TROISIÈME PARTIE

Le temps des procès : **enquêter, puis juger**

Fiche 14. Après la condamnation : le recours en grâce	36-37
Fiche 15. Responsabiliser les exécutants : deux gardiennes à la barre	38-39
Fiche 16. Le cas WAGNER : un procès hors-norme dans une région hors-norme	40-41
Fiche 17. Le réseau concentrationnaire de Natzweiler :	
organiser la disparition des corps	42-43
Fiche 18. Juillet 1945 : une coopération judiciaire franco-britannique	44-45
Fiche 19. L'urgence de recueillir les témoignages :	
le procès principal de Buchenwald	46-47
Fiche 20. De l'arrestation à la qualification du crime :	
Hugo STAHL, commandant SS	48-49

Annexes

Carte du camp de Natzweiler et ses annexes	50
Repères chronologiques	51
Glossaire	52
Notices biographiques	55

La fin de la Shoah et de l'univers concentrationnaire nazi : survivre, témoigner, juger (1944-1948)

Présentation du thème national 2025-2026 et sa déclinaison à l'échelle locale

En 1944, l'entreprise de destruction des populations « ennemies » du III^e Reich atteint son paroxysme. Il s'agit de l'extermination systématique* et de l'exploitation de millions de personnes, réparties dans des camps* constitués en réseau et dont la finalité est univoque ; le système total mis en place constitue un univers à part, un monde clos dont les prisonniers (notamment juifs, tsiganes, homosexuels, témoins de Jéhovah, handicapés mentaux, opposants politiques) ne sont pas destinés à sortir.

L'Alsace et la Moselle, annexées de fait* au III^e Reich, constituent des territoires aux destins singuliers au regard de l'histoire nationale. Les autorités nazies y disposent des pleins pouvoirs, l'espace est intégré à celui du Reich et permet, en mai 1941, l'ouverture sur son sol du camp de concentration* de Natzweiler (KL* Natzweiler), partie intégrante du système concentrationnaire nazi. Même si l'Alsace est soumise au même régime administratif que la Moselle, la volonté du *Gauleiter* Robert WAGNER* non seulement de germaniser la population alsacienne, mais également de la nazifier rapidement, affecte le système répressif en Alsace. A la différence du *Gauleiter* Josef BÜCKEL en Moselle, Wagner entend assumer ce rôle, notamment par l'ouverture, en août 1940, d'un camp de sûreté* nazi à Schirmeck.

La fin de la Shoah et de l'univers concentrationnaire nazi signifie donc la cessation de l'entreprise d'extermination et l'évacuation progressive des camps par les nazis ou leur libération par les Alliés à partir de l'été 1944. L'ouverture des camps de concentration et le sauvetage des survivants s'opèrent au fur et à mesure de la libération du territoire par les Alliés, sans toutefois constituer un objectif en soi.

En l'absence de catégories administratives et juridiques *ad hoc*, les crimes et les souffrances engendrés par le système concentrationnaire* ne sont pas toujours compris ni pris en charge. Témoignages et procès servent notamment à recueillir les faits qui permettront l'émergence de nouvelles catégories de crimes, comme le crime contre l'humanité* en 1945 lors du procès de Nuremberg (et son caractère imprescriptible depuis 1964 en droit français) ou celui de génocide*, inscrit dans le droit international en 1948. Lorsque, la même année, l'Etat français crée les statuts de déporté résistant* et de déporté politique*, il n'est pas encore question d'un sort particulier réservé aux juifs, alors même que le terme de Shoah* a été forgé dès 1943. L'enjeu lexical et sémantique accompagne les questions juridiques, dont la résolution peut donner lieu à des procédures administratives spécifiques et, *in fine*, à une reconnaissance politique et sociale.

Les Archives d'Alsace, le Mémorial Alsace-Moselle et le Mémorial de Natzweiler-Struthof conservent de nombreux fonds et collections relatifs à la période.

Ensemble, ils proposent aux enseignants et aux élèves qui participent au concours national de la Résistance et de la Déportation une sélection de documents adaptés à la thématique de l'année : photographies, témoignages, dessins, documents administratifs...

Ces documents peuvent être librement utilisés en classe ou être intégrés dans le cadre d'une séance de travail dans un des établissements partenaires.

Survivre, témoigner et juger représentent en effet trois éléments complémentaires et indissociables de la chaîne et d'un processus visant à aboutir d'une part à la reconnaissance des crimes commis puis à la transmission. Même si les premières années sont décisives, ces trois éléments sont largement synchrones et s'étendent sur la longue durée. La porosité existant entre les trois champs de la survie, du témoignage et du jugement nous a menés à orienter notre proposition autour de trois axes, selon les finalités qu'ils impliquent.

I/ De l'espoir au retour : survivre au camp

La découverte de la Shoah et de l'univers concentrationnaire nazi pose d'emblée la question de la survie et du rapatriement des rescapés. L'extrême violence du quotidien dans les camps a entraîné des blessures tant physiques que psychologiques mais leur prise en charge est lente. Les Alliés font du rétablissement de la santé physique la première urgence, le traitement des traumatismes psychologiques leur paraissant secondaire. Survivre, c'est d'abord sortir vivant des camps et des marches de la mort*, mais c'est aussi trouver les ressources économiques, humaines et culturelles nécessaires pour réintégrer la société. Survivre, c'est, pour les uns, se taire sur le vécu dans les camps, mais, pour les autres, c'est parler, expliquer, raconter, témoigner, en son nom propre et au nom de tous ceux qui ne sont pas ou plus en capacité de le faire.

II/ Transmettre pour faire connaître : témoigner

Les victimes ne sont pas les seules à pouvoir témoigner : les coupables, les libérateurs, mais aussi ceux qui ont vu ou aidé d'une façon ou d'une autre, peuvent être amenés à rendre compte (raconter, dessiner, répondre à des interrogatoires). La finalité des témoignages est tout aussi diverse : témoigner pour survivre, pour transmettre l'histoire, pour faire reconnaître des droits, pour constituer un dossier judiciaire. Dans tous les cas, il s'agit de donner à voir et à connaître les faits tels que les acteurs les ont vécus. Parce que le témoignage est une voie vers la reconnaissance, il est aussi un moyen de survivre, de renouer avec l'existence. La reconnaissance constitue une trace visible des événements passés ; c'est une trace mémorielle, par les monuments aux morts ou par l'obtention de la mention « Mort pour la France ». Aujourd'hui, ces traces sont autant de témoignages.

III/ Le temps des procès : enquêter, puis juger

Dans le cadre judiciaire, le témoignage est mobilisé pour collecter des faits au cours d'enquêtes minutieuses et parfois très longues. L'organisation judiciaire qui est alors mise en place révèle une complexité inédite et des procédures nouvelles. La finalité du travail judiciaire consiste à caractériser des actes et à prononcer des peines correspondantes. Pour les victimes, un jugement est un acte de justice, avec toutes ses limites ; pour la société, c'est également une façon de finir la guerre.

La place et le rôle du journaliste sont plus complexes : la force du récit des procès réside dans l'articulation entre les raisons judiciaires, politiques et sociales. La forme de l'article, parfois théâtrale, permet de mettre en scène tous les acteurs (l'accusé, la victime, le témoin, le juge, le public), de les représenter, de les faire s'exprimer et se mouvoir. Par son reportage et le récit historique qu'il élabore, le journaliste participe ainsi à la construction de la société nouvelle.

Si, pour Robert WAGNER et d'autres, le procès a été très rapide et l'exécution de la peine quasiment immédiate, beaucoup de peines ont été réduites au cours des décennies suivantes. Des raisons politiques et sociales se conjuguent donc aux raisons judiciaires pour mettre un terme au conflit. Le lent travail visant à l'apaisement des mémoires peut alors commencer.

Les astérisques renvoient aux annexes (glossaire et notices biographiques).

Principaux fonds d'archives exploitables pour l'édition du concours

Les sources d'archives utilisées pour la sélection des documents de ce dossier documentaire proviennent des deux sites des Archives d'Alsace (Strasbourg et Colmar), des fonds et collections du Mémorial du camp de concentration de Natzweiler-Struthof, du Mémorial Alsace-Moselle, avec des compléments, notamment des Archives diplomatiques (ministère de l'Europe et des Affaires étrangères). Sont énumérées ici les sources qui ont été exploitées pour le présent portfolio ou qui pourraient faire l'objet d'études de cas liées au sujet. Pour autant, les chercheurs se penchant sur le thème « La fin de la Shoah et du système concentrationnaire nazi (1944-1948) » gagneront à consulter les états des sources produits par les Archives d'Alsace.

Une version plus détaillée de l'état des sources est également téléchargeable depuis le site Internet des Archives d'Alsace.

➞ Préfectures et sous-préfectures

Des précisions sur les cotes indiquées ci-dessous sont disponibles sur le [portail des Archives d'Alsace](#).

BAS-RHIN

Préfecture du Bas-Rhin

311 D 53 ; 367 D 35 ; 460 D 109 ; 544 D 29 ; 544 D 61

Sous-préfecture de Haguenau

385 D 197 ; 1631 W 48 ; 1631 W 49-51

Sous-préfecture de Molsheim

545 D 1288-1289 ; 1069 W 349

Sous-préfecture de Saverne

1366 W 26-28 ; 1366 W 55

Sous-préfecture de Sélestat

391 D 138 ; 546 D ; 1417 W 843-844 ; 1458 W 145 ; 1458 W 154-157

HAUT-RHIN

Préfecture du Haut-Rhin

1478 W 9 ; 1478 W 12

➞ Service régional de police judiciaire (Strasbourg)

150 AL Dossiers nominatifs de recherches et d'enquêtes sur des criminels de guerre (Bas-Rhin)..... 1940-1957

➞ Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONaCVG)

Service départemental (Bas-Rhin)

317 D Dossiers d'allocations de secours aux réfugiés..... 1944-1947

2073 W Droit du monde combattant à la reconnaissance ; quelques dossiers de déportés résistants..... 1945-2013

Service départemental (Haut-Rhin)

433 W Fichiers nominatifs et dossiers individuels d'anciens combattants.....[Av. 1970]

➡ Direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre (DIAC, Strasbourg)

- 2083 W** Fichiers nominatifs et dossiers individuels de reconnaissance et d'indemnisation (Bas et Haut-Rhin) :
- Incorporés de Force (IF) ; Déportés, Internés, Résistants et Politiques (DIRP) ; Personnes Contraintes au Travail (PCT) ; Patriotes Résistants à l'Occupation (PRO) ; Morts Pour la France (MPF) ; d'Évadés.
 - Fiches de renseignements sur le comportement en 1939-1945 et fiches concernant des condamnations suivies de dégradation (...).

➡ Consistoire israélite du Bas-Rhin et communauté juive de Strasbourg

- 2237-2238 W** Archives du Consistoire (1804-2018) ; archives de la communauté de Strasbourg (1815-1999) 1804-2018

➡ Papiers privés et documents entrés par voie extraordinaire

Site de Strasbourg

- 33 Fi** Fonds Émile HERTZOG. Enquête de police judiciaire relative aux crimes commis au camp de concentration du Struthof, à l'Institut d'anatomie de Strasbourg, aux camps de Dachau et Bergen-Belsen, et à Celle. Pièces produites ou rassemblées par Emile HERTZOG, interprète-traducteur auprès du juge d'instruction militaire, à l'occasion de l'enquête judiciaire..... 1941-1953 ; 2012
- 98 J** Fonds René KLEINMANN. Amicale des anciens déportés politiques des camps de Schirmeck et du Struthof-Natzweiler..... 1936-2002

Site de Colmar

- 40 J** Fonds Charles HAENGGI. Articles sur la guerre, correspondance du journaliste, émissions de radio diffusées depuis Alger..... 1938-1945
- 42 J** Fonds Marie-Joseph BOPP. Collection de documents sur la guerre..... 1936-1969
- 1018 J** Lettres et documents de Mme Yvonne DÜTLY (1889-1943), interprète, déportée à Auschwitz II 1943-1944
- 1035 J 1-10** Liste des victimes de la Shoah dans le Haut-Rhin..... 2006
- 1038 J** Camp d'entraînement de Cernay Saint-André..... 1943-1945





D'un camp à l'autre

Les marches de la mort

→ Le document

Dessin de Mieczysław WIŚNIEWSKI représentant les marches de la mort au départ de Kochendorf.

Source : Mieczysław WIŚNIEWSKI, *Das ist meine Straße*, Verlag Wellhöfer, Mannheim, 2012.

→ Contexte historique

Le camp de Kochendorf est un camp annexe du KL* *Natzweiler*, situé dans le Bade-Wurtemberg. Il ouvre en septembre 1944 avec pour objectif d'aménager une mine de sel pour y installer une usine de production d'armement de guerre. La décision de le fermer intervient fin mars 1945 ; une marche de la mort* vers le KZ* *Dachau* commence alors pour les déportés. Au cours de sa période de fonctionnement, environ 1 800 personnes y auront été détenues.

→ Analyse et portée du document

Mieczysław WIŚNIEWSKI est né à Varsovie en 1925. Il est étudiant en art à Varsovie pendant la guerre. Déporté en septembre 1944 avec sa famille en raison de l'engagement de son père dans l'insurrection de Varsovie, il arrive comme détenu politique à Mannheim-Sandhofen, camp annexe du KL *Natzweiler*. Il est ensuite transféré au camp annexe de Kochendorf.

Son dessin représente la marche de la mort vers Dachau, suite à l'évacuation du camp, le 30 mars 1945. La façon dont les détenus se tiennent témoigne de leur faiblesse. Nombre d'entre eux ne peuvent marcher sans aide ; d'autres ne peuvent plus avancer et sont laissés mourants sur le bord du chemin. En arrière-plan, les visages s'effacent peu à peu, laissant place à de simples silhouettes engouties dans un épais nuage sombre. La marche se fait sous la surveillance de gardiens SS*, dont l'un est représenté au centre ; il porte un casque et pointe sa mitrailleuse sur la colonne. Les détenus avancent aussi sous la pression et les coups des *kapos**. Dès le lendemain du départ, la colonne subit une attaque involontaire de l'aviation alliée. Dès lors, la marche ne peut plus se poursuivre que de nuit. Les détenus doivent également enterrer les morts dans des fosses communes pour ne pas éveiller le soupçon. Ces scènes font l'objet d'autres dessins réalisés par Mieczysław WIŚNIEWSKI.

Entre 1 200 et 1 500 détenus subissent cette marche de la mort, dans des conditions difficiles. Ils parcourent environ 20 km par jour. Les survivants arrivent au KZ *Dachau* le 8 avril 1945.

Malgré une vie professionnelle consacrée au dessin et au graphisme, Mieczysław WIŚNIEWSKI n'a jamais témoigné de son passage dans les camps par le dessin, avant que le Mémorial de Kochendorf ne lui passe commande en 1994, soit 50 ans après les faits. L'ensemble de ses dessins est conservé au Mémorial de Kochendorf. En apportant son témoignage sur cette marche de la mort, les souvenirs lui reviennent en mémoire et il propose de la dessiner. Il lui semble en effet que le dessin lui permettra de mieux exprimer ce dont il peut témoigner.

Mieczysław WIŚNIEWSKI meurt en 2006.

PREFECTURE DU BAS-RHIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

5e Division JG/MD
2e Bureau

Strasbourg, le 8 Juin 1945.

No. 1093/V/2a

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
à Messieurs les Maires du département.

TRES URGENT

Objet : Rapatriement des prisonniers et déportés.

J'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir d'extrême urgence la liste des prisonniers et déportés non revenus dans votre commune à la date de réception de cette communication.

Cette liste, à établir en double exemplaire, devra indiquer :

- 1) nom et prénoms (par ordre alphabétique)
- 2) le grade (pour les militaires)
- 3) la dernière adresse connue par la famille (unité, camp, usine etc.)
- 4) si le retour de l'intéressé est indésirable dans la commune.

Vous voudrez bien établir une liste séparée :

- 1) pour les prisonniers
- 2) pour les déportés
- 3) pour les personnes ayant quitté volontairement la commune pour se rendre en Allemagne lors de l'arrivée des troupes alliées.

Je vous demande ces renseignements qui doivent me permettre d'appuyer sur des indications précises mes interventions auprès du Gouvernement français et des autorités militaires alliées (Anglo-Américano-Russes) pour hâter le retour des Alsaciens du Bas-Rhin prisonniers et déportés, à l'exception des indésirables.

LE PREFET :

signé : CORNUT-GENTILE.

2 Organiser le retour

Le rôle des administrations civiles

→ Le document

Circulaire du préfet du Bas-Rhin, du 8 juin 1945, concernant le rapatriement des prisonniers et des déportés dans leurs communes.

Source : Archives d'Alsace, site de Strasbourg, [1458 W 145](#).

→ Contexte historique

Dès le 8 juin 1945, les préfets doivent recenser tous les habitants qui ne sont pas rentrés dans leur commune depuis la fin de la guerre. Il est demandé aux maires de faire parvenir leurs réponses au préfet « d'extrême urgence ». Dès les semaines suivant la fin de la guerre et l'ouverture des camps, il est en effet urgent d'identifier et de comptabiliser tous les Alsaciens qui n'ont pas pu réintégrer leur commune mais aussi ceux qui ont choisi de la quitter. L'enjeu ne se résume pas au rapatriement : il inclut également la prise en charge au retour dans la commune et la reconnaissance d'un statut par l'Etat français. Il s'agit donc d'ouvrir des dossiers individuels, étoffés par la suite en raison de l'évolution administrative et juridique.

→ Analyse et portée du document

Le recensement doit distinguer trois cas : les militaires faits prisonniers par l'ennemi, les civils déportés hors de France et les personnes ayant volontairement rejoint l'Allemagne lors de l'arrivée des troupes alliées. Les Alsaciens ayant quitté volontairement leur commune sont minoritaires. Une liste détaillée de ces individus sera établie pour des raisons de surveillance, mais ils ne seront pas rapatriés par les services de l'Etat français ; par la suite, ils pourront, en revanche, être recherchés et ramenés sur le sol national dans le cadre de procès.

Les informations fournies par les maires concernant les prisonniers et les déportés permettront au préfet de porter des demandes précises auprès du gouvernement français et des autorités militaires alliées pour accélérer les retours. Les précisions demandées sont de deux ordres. Tout d'abord, celles permettant d'identifier l'individu (nom et prénom, grade des militaires, ancienne adresse). Vient ensuite une appréciation que le maire doit porter sur les qualités de la personne, visant à exclure du rapatriement tous les « indésirables ». Par ce terme, il faut entendre les individus dont les opinions politiques, la moralité ou les mœurs ne sont pas adaptées aux attendus de l'immédiat après-guerre. Ces « indésirables » feront l'objet d'une surveillance et d'une prise en charge spécifique par les services de l'Etat.

Ce recensement immédiat est destiné avant tout à assurer au plus vite le retour des Alsaciens sur le sol français ; il sera suivi, trois ans plus tard, par des enquêtes plus approfondies, sous forme de questionnaires adressés par les sous-préfets aux maires, pour déterminer si un individu peut légitimement bénéficier de certains des avantages octroyés par l'Etat, notamment aux prisonniers, déportés* et incorporés de force. Comme en 1945, l'évaluation par les maires du « comportement national » de l'intéressé sera décisive en vue de l'attribution ou non des avantages prévus (symboliques, financiers, matériels). On notera qu'en 1945, comme en 1948, la déclaration du maire fait foi et constitue un élément majeur dans le cadre des procédures en reconnaissance de statut.

Certains prisonniers ou déportés doivent leur survie à cette organisation administrative, du rapatriement à l'accueil au retour.

CEC Strasbourg, Le 23 Octobre 1947

Office des Biens et des
Intérêts Privés
aux Bons soins de Madem
selle BERNARDIN
Strasbourg

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumet-
tre la requête suivante:

La Communauté juive de Stras-
bourg avait, avant les hostilités une bi-
bliothèque assez importante qui s'est to-
talement évanouie pendant la tourmente.
Il nous est impossible, faute de moyens,
de reconstituer une bibliothèque, encore
que les livres (hébraïca-judaïca) soient
introuvables. Or, à la Bibliothèque Unive-
sitaire il y a un grand nombre de livres
d'intérêt juif dont les propriétaires ne
se sont pas présentés et qui, en grande
partie sans doute sont mortes en dépor-
tation. Nous serions désireux que ces liv-
res nous fussent attribués à titre priorita-
ire, étant donné que la Bibliothèque sera
appelée à rendre service à la collectivité

Je crois que le bien-fondé de

.../..

LE GRAND RABBIN:

PS : Il va sans dire que dans les cas où
les propriétaires légitimes se présen-
teraient, un service de fichier double
vous permettrait de diriger l'intéres-
sé sur nous qui restituerions le ou
les ouvrages réclamés.

3

Compenser la perte

Recouvrer ses biens

→ Le document

Lettre de l'Office des biens et des intérêts privés (OBIP) concernant la reconstitution de la bibliothèque de la communauté juive de Strasbourg.

Source : Archives d'Alsace, site de Strasbourg, [2237 W 48](#).

→ Contexte historique

L'OBIP est créé en 1919, suite au traité de Versailles, pour assurer la réparation des dommages de guerre et l'indemnisation des Français, notamment par la remise en possession des biens séquestrés par l'ennemi ou par la compensation des biens détruits. Réactivé dans le cadre du second conflit mondial, l'OBIP sert d'intermédiaire entre les victimes et les différents offices de compensation, dont l'un est établi à Strasbourg. L'OBIP reçoit les réclamations de Français (personnes physiques ou morales), en constitue des dossiers et procède ensuite à la restitution des biens ou à l'indemnisation des anciens propriétaires. A la veille de la Seconde Guerre mondiale, la communauté juive de Strasbourg était l'une des plus dynamiques d'Europe. Evacuée, dans sa majorité, vers un grand quart sud-ouest de la France après la déclaration de guerre, ses biens (mobiliers et immobiliers) ont été pour partie détruits, pour partie mis sous séquestre.

→ Analyse et portée du document

La requête du grand rabbin de la communauté juive de Strasbourg nous renseigne sur l'ancien fonds de sa bibliothèque et sur la fonction de la Bibliothèque universitaire dans l'immédiat après-guerre. Le dossier constitué à l'OBIP renferme certainement un grand nombre de détails non évoqués ici, notamment les titres et les noms d'auteurs d'une partie de l'ancienne bibliothèque de la communauté. Comme l'indique le grand rabbin, cette collection a été entièrement détruite pendant la guerre et, en 1947, la communauté n'a pas les moyens financiers de remplacer les ouvrages disparus. Elle demande donc à se voir attribuer des « livres d'intérêt juif » parmi ceux provisoirement conservés à la Bibliothèque universitaire et dont les anciens propriétaires ne se sont pas encore manifestés. La communauté promet toutefois que les ouvrages qui pourraient lui être attribués seraient restitués à leurs anciens propriétaires si ces derniers en faisaient la demande. Cette procédure est tout à fait habituelle dans le domaine patrimonial (œuvres d'art, livres, etc.). Certains des biens spoliés non réclamés après la guerre sont confiés provisoirement à des institutions patrimoniales ; ils n'entrent pas dans leurs collections et sont, le cas échéant, restitués à leurs anciens propriétaires. Lorsque le propriétaire d'un bien ne peut être identifié de façon certaine (par exemple, dans le cas de livres imprimés ne portant aucune mention manuscrite), la restitution peut avoir pour objet un bien similaire (un exemplaire différent d'un même livre).

La répartition des biens non réclamés fait l'objet d'un arbitrage par les services de l'OBIP, qui tranchent d'après un principe de spécialisation thématique ; c'est pourquoi la communauté juive de Strasbourg demande à ce que les « livres d'intérêt juif » lui soient « attribués à titre prioritaire ». Par comparaison avec une demande individuelle, l'aspect collectif de la requête (une bibliothèque destinée « à rendre service à la collectivité ») ne peut que jouer en la faveur des demandeurs. Il faut insister sur l'importance symbolique considérable des biens culturels pour les rescapés de l'univers concentrationnaire : à leurs yeux, ils ont une valeur véritablement existentielle et, dans le grand dénuement des déportés à leur retour, la première urgence consiste effectivement à recouvrer ces biens porteurs d'histoire et de souvenirs.

En savoir +

> Archives d'Alsace, site de Strasbourg : [état des sources sur les spoliations de bibliothèques](#).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES PRISONNIERS
DE GUERRE, DÉPORTÉS ET RÉFUGIÉS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE

MAISON DU PRISONNIER ET DU DÉPORTÉ
DU
HAUT-RHIN

48, AVENUE ROGER-SALENGRO
MULHOUSE
TÉLÉPHONE 5-80

Mulhouse, le 21 Février 1946

Le Directeur de la Maison départ. du Prisonnier

SERVICE : Dir.

RÉFÉRENCES : HL/MP 8530/46

Monsieur le Grand Rabbini

à STRASBOURG

Monsieur le Grand Rabbini,

Par décret du Gouvernement un recensement général des prisonniers, Internés, Déportés, Travailleurs déportés, disparus, tués, blessés, familles transplantées, Alsaciens incorporés dans l'Armée allemande, a été rendu obligatoire en France et il aura lieu dans les départements du Haut-Rhin et Bas-Rhin dans la période du 10 Mars au 15 Avril 1946.

Il a pour but de faciliter la tâche des organismes chargés de l'Aide aux Victimes de la guerre et à leurs familles de donner aux services compétents la possibilité de délivrer aux intéressés et à leurs familles, les pièces officielles nécessaires à l'établissement des dossiers d'allocation, d'indemnité et pension, enfin de faciliter les recherches concernant les Alsaciens et Lorrains non encore rentrés.

En raison de la haute importance de ce recensement pour la population de l'Alsace, je vous serais très obligé de bien vouloir aviser messieurs les rabbins d'inviter leurs fidèles à se faire recenser à la Mairie de leur domicile et à signaler avec exactitude les personnes non rentrées ou celles qui sont mortes par fait de guerre, ou celles qui ont été fusillées par l'autorité occupante.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Grand Rabbini, l'expression de ma parfaite considération.



*faire copie
H/MP
au 1000
dép. Rhin*

4

Recenser les vivants et les morts

L'action des maires

→ Le document

Lettre du directeur départemental de la Maison du prisonnier et du déporté du Haut-Rhin au grand rabbin de Strasbourg, du 21 février 1946.

Source : Archives d'Alsace, site de Strasbourg, [2237 W 45/1](#).

→ Contexte historique

Après la Libération, le ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés (1944-1946) s'investit pour aider les prisonniers et déplacés de guerre. Des « Maisons du prisonnier et du déporté » se développent progressivement sur le tout territoire, à l'échelle des départements. Elles accueillent les rapatriés et les familles des prisonniers, déportés et réfugiés pour leur apporter aide et accompagnement, notamment leur offrir des soins médicaux, faciliter les démarches administratives et la réinsertion professionnelle, pour leur permettre de subvenir rapidement à leurs besoins et de redevenir autonomes. Jusqu'en 1948, le terme de déportation* s'applique en effet à une multitude de catégories, par exemple, prisonniers de guerre, personnes réquisitionnées dans le cadre du Service du travail obligatoire (civils français envoyés en Allemagne pour travailler), déportés vers les camps de concentration, déportés juifs. Les Maisons du prisonnier et du déporté ont aussi pour objectif de faciliter les recherches de disparus et de non rentrés, appuyant ainsi le ministère, qui a mis en place un plan de rapatriement des Français se trouvant en Allemagne, qu'ils soient prisonniers de guerre, déportés, travailleurs forcés ou volontaires.

→ Analyse et portée du document

Par ce courrier, le directeur départemental de la Maison du déporté et du prisonnier du Haut-Rhin sollicite l'intervention du grand rabbin à Strasbourg pour inciter les membres de la communauté juive d'Alsace à se faire recenser à la mairie de leur domicile. Il s'agit certes de « déclarer avec exactitude les personnes non rentrées ou celles qui sont mortes par fait de guerre, ou celles qui ont été fusillées par l'autorité occupante », mais une lecture rapide du décret pourrait évoquer le recensement général des juifs instauré, en France occupée, par l'occupant allemand (ordonnance du 27 septembre 1940) et étendu au recensement des juifs de tout le territoire national par l'Etat français (Vichy), le 2 juin 1941.

Bien qu'adressé au grand rabbin comme relais privilégié, ce recensement est tout sauf exclusif. Général, il concerne les « prisonniers, déportés, travailleurs déportés, disparus, tués, blessés, familles transplantées, Alsaciens incorporés dans l'armée allemande ». Les particularités d'une Alsace qui a été annexée de fait sont prises en compte : incorporation de force, « transplantation forcée » (*Umsiedlung*) de familles de déserteurs, de réfractaires ou d'opposants à l'intérieur du *Reich*. La dimension religieuse (« raciale ») des déportations et des décès est, pour sa part, totalement absente ; le contexte concentrationnaire l'est également.

Ce recensement de 1946 marque l'entrée dans le temps long des efforts d'aide et d'accompagnement par les pouvoirs publics, en complément des interventions des associations. Cet effort considérable impose de penser les secours globalement et ne permet pas, pour l'heure, de distinguer différentes catégories de victimes.

En savoir +

> Archives nationales de France : [F/9/5802-F/9/6698](#).

Membre N° 4440

453 5000 25.2.46 pour Haeffele Marcel

DEMANDE DE SECOURS

présentée par les Services du
G. E. R. A. L. 8 MARS 1946 21955

Fédération des groupements d'Entr'aide des Réfugiés d'Alsace et de Lorraine

Nom et prénoms HAEFFELE Marcel

Nationalité Français

Adresse exacte 10 rue Thiers - Strasbourg

Profession Étudiant

Refugié (1) } à Buchenwald depuis le 25-6-43 - 27-4-45
~~Sinistré~~
Déporté rapatrié }

Etat civil: né le 25 février 1920 à Strasbourg

célibataire, ~~marié~~, ~~veuf~~, ~~divorcé~~ (1) — Allocataire ou non

Composition de la famille: (Parenté, nom et âges des enfants ou personnes à charge)

Fortune de la famille (immeubles, dépôts en banque, caisse d'épargne, argent comptant, etc.)

Ressources de la famille (détailler les revenus provenant de l'exploitation agricole ou vinicole, la nature de l'occupation et le salaire de chaque membre de la famille)

Autres revenus (pension, rente, etc.)

Pièces justificatives présentées livret d'étudiant N° 3561 (Médicine)

MOTIFS invoqués pour être secouru: Déporté Polakien - étudiant continuant ses études, parents ruinés - Maladie survenue pendant sa déportation.

(1) - Rayer ce qui ne convient pas.

Impr. Moderne Strasbourg

5

Soutenir les déportés à leur retour

Forger l'avenir

→ Le document

Formulaire de demande de secours présentée par les services du Groupement d'Entraide des Réfugiés d'Alsace et de Lorraine (GERAL) au nom de Marcel HAEFFELE, du 8 mars 1946.

Source : Archives d'Alsace, site de Strasbourg, **317 D 25**.

→ Contexte historique

Marcel HAEFFELE est né le 25 février 1920 à Strasbourg. Etudiant en chirurgie dentaire, il fait partie des étudiants de la faculté de médecine de Strasbourg évacués à Clermont-Ferrand. Comme nombre de ses camarades, il réside au foyer Gallia, immeuble loué par le comité des œuvres de guerre de la faculté de Strasbourg. Il intègre par la suite le mouvement de résistance alsacien « Résistance Est ». Le 25 juin 1943, il est arrêté avec une trentaine de pensionnaires du foyer par la *Gestapo** locale. Marcel HAEFFELE est ensuite emprisonné dans différents lieux avant d'être déporté le 28 octobre 1943 au KZ* *Buchenwald* (Allemagne), où il restera jusqu'à la libération de celui-ci, le 11 avril 1945.

→ Analyse et portée du document

A leur retour de déportation, les déportés doivent se lancer dans un parcours administratif visant à faire reconnaître officiellement leur statut de déporté et à leur octroyer les droits inhérents à ce statut.

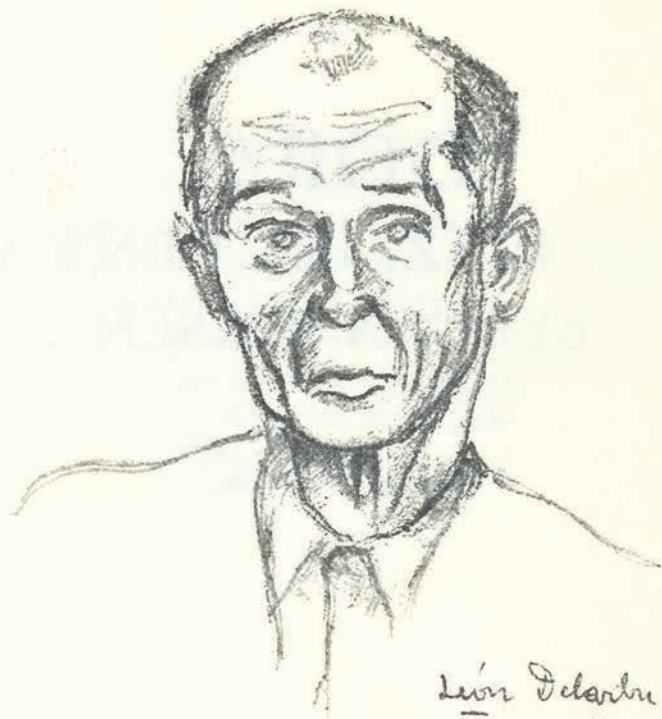
Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, plusieurs catégories de statuts apparaissent et sont définies par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. De par son rattachement à un mouvement de résistance et sa déportation au camp de concentration de Buchenwald, Marcel HAEFFELE a obtenu le statut de déporté résistant*.

L'obtention du titre est une reconnaissance officielle des préjudices subis durant la déportation et doit aider les déportés à se reconstruire physiquement, moralement et socialement. Il leur donne notamment le droit d'être ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre*, d'obtenir certaines décorations, de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité, de bénéficier d'avantages en termes de carrière ou encore de faire des demandes d'aide financière ponctuelles. Ces aides peuvent notamment aider à financer une reprise d'études supérieures, comme l'illustre la demande de secours de Marcel HAEFFELE. L'instruction de ces demandes implique une vérification du parcours du déporté, de son état de santé et de ses ressources financières ou de celles de sa famille s'il est à sa charge.

Ces demandes d'aides peuvent également être soutenues par des associations d'anciens combattants ou de victimes de guerre. Les Alsaciens-Mosellans peuvent compter sur le soutien des Groupements d'Entraide des Réfugiés d'Alsace et de Lorraine en tant que membres de l'association. La survie des déportés au retour des camps ne peut se faire sans un soutien réel de l'Etat français et d'associations de déportés.

En savoir

- > Concours national de la résistance et de la déportation, édition 2022-2023 : [livret pédagogique](#) publié par les Archives d'Alsace, **fiche n° 20**.
- > Cas des pupilles de la nation, Archives d'Alsace, site de Strasbourg : **317 D 25**.
- > Office national des anciens combattants et victimes de guerre : [Devenir pupille de la nation](#).



Léon Delarbre B
rue de Dora
29 avril 1945
Hôtel Lutetia.

6

Entre survie et témoigner

Le dessin comme moyen d'expression

→ Le document

Autoportrait de Léon Delarbre, extrait de « Croquis clandestins : Dora, Auschwitz, Buchenwald, Bergen-Belsen », imprimé en novembre 1945.

Source : Archives d'Alsace, site de Colmar, [40 J 32/3](#).

→ Contexte historique

Léon Delarbre est né le 30 octobre 1889, à Masevaux, dans le Haut-Rhin. Fils d'un horloger-bijoutier, il se passionne pour la peinture et le dessin. Il entre en 1911 à l'Ecole des arts décoratifs et des beaux-arts de Paris. Il devient conservateur du musée de Belfort, où il fonde l'Ecole des beaux-arts en 1929. Membre actif de la Résistance, il est arrêté le 3 janvier 1944 et interné à la prison de la caserne Friedrich de Belfort, avant d'être transféré au camp de Royallieu (*Frontstalag* 122, Compiègne) le 9 mars 1944. Il fait partie du convoi du 27 avril à destination d'Auschwitz. Il est finalement interné au camp de Buchenwald le 14 mai 1944, puis transféré dans l'usine souterraine de Dora après le bombardement, le 24 août, de l'usine Gustloff, à laquelle il avait été affecté. Devant l'avance des Alliés, le camp de Dora est évacué le 5 avril 1945. Léon Delarbre arrive quelques jours plus tard à Bergen-Belsen, d'où il est libéré par les Britanniques le 15 avril 1945. Léon Delarbre meurt le 20 mai 1974.

→ Analyse et portée du document

Son passage par différents camps lui fait comprendre très vite la nécessité de témoigner et de garder une trace de ce qu'il voit, que ce soit lors de ses deux semaines de détention à Auschwitz-Birkenau (centre de mise à mort des juifs) ou dans les camps dans lesquels il est envoyé par la suite. Dans le texte introductif du livret de croquis, Pierre Maho, avocat à la Cour d'appel et camarade de détention à Dora, écrit : « Delarbre comprit tout de suite que son talent d'artiste lui imposait de tenter de rapporter un témoignage précis et objectif de cette vie monstrueuse et incroyable, pour que ses croquis pris sur le vif pussent fixer l'empreinte irréfutable d'une barbarie à ce jour sans exemple (...). »

Dessiner pose des difficultés matérielles. Les détenus n'ayant pas accès au papier ni aux crayons dans le camp, Léon Delarbre doit faire preuve d'ingéniosité pour parvenir à s'en procurer. De plus, il faut réussir à dessiner en cachette dans des conditions périlleuses pour ne pas être pris en faute. Ensuite, le danger consiste à pouvoir les conserver, ce qu'il fera, contre sa poitrine, jusqu'à la libération. Ces dessins portent, de fait, les marques de la vie en camp.

Dessiner, c'est aussi avoir un objectif, garder son humanité et résister à l'entreprise d'anéantissement mise en œuvre par les nazis. C'est donc un acte salvateur, puisqu'il participe de la capacité à survivre du détenu. L'autoportrait de Delarbre est à cet égard saisissant. Son regard porte la trace des effroyables difficultés auxquelles il a été confronté pour dessiner ce qu'il a vu et supporté dans les camps nazis, mais aussi pour ramener son témoignage pris sur le vif. Il est accompagné de la mention « retour de Dora, 29 avril 1945. Hôtel Lutetia » ; une survie nécessaire pour donner à voir ce que fut l'univers concentrationnaire nazi.

En savoir +

> 111 dessins faits à Buchenwald par Boris Taslitzky, Archives d'Alsace, site de Colmar : [40 J 32/4](#).

> Témoignages écrits de Gilbert Jacquot ou de Pierre Lehrmann, Archives d'Alsace, site de Colmar : [1478 W 12](#).



*Les internés des camps de Schirmeck Labroque
et du Struthof en témoignage de Reconnaissance
aux habitants de la vallée de la Bruche.*



Reconnaissance et commémoration

Un Monument à Schirmeck

→ Le document

Carte postale, éditée à Strasbourg, représentant le monument commémoratif installé à la gare de Schirmeck par les anciens internés et déportés.

Source : Collection Mémorial Alsace-Moselle, **020.15.27**.

→ Contexte historique

La répression, qui est au cœur du système nazi, est mise en œuvre en Alsace dès les débuts de l'annexion de fait*. Les récalcitrants au national-socialisme ou à la culture allemande sont internés, pour y être rééduqués, au *Sicherungslager Vorbruck-Schirmeck**, qui ouvre le 2 août 1940, à l'initiative du *Gauleiter* WAGNER*.

Au printemps 1941, les nazis ouvrent également en Alsace le *KL* Natzweiler* pour y exploiter la carrière de granit rose. Les déportés sont majoritairement des déportés politiques* mais on y retrouve également des tsiganes, des juifs, des asociaux... Le complexe concentrationnaire de Natzweiler exploite ainsi, tout au long de la guerre, 50 000 détenus pour participer à l'économie de guerre nazie.

Ces deux camps sont situés au cœur de la vallée de la Bruche. Les journées des internés du *Sicherungslager Vorbruck-Schirmeck* et des déportés du *KL Natzweiler* sont rythmées par les travaux forcés. Ils sont regroupés en *kommandos** et sont amenés à travailler à l'extérieur des camps ; ils se retrouvent donc parfois au contact de la population civile. Les habitants de la vallée ont été témoins de leurs conditions de détention extrêmement violentes. Ainsi, certains d'entre eux ont apporté leur aide dès que possible, en leur cachant de la nourriture et/ou en faisant passer du courrier.

→ Analyse du document

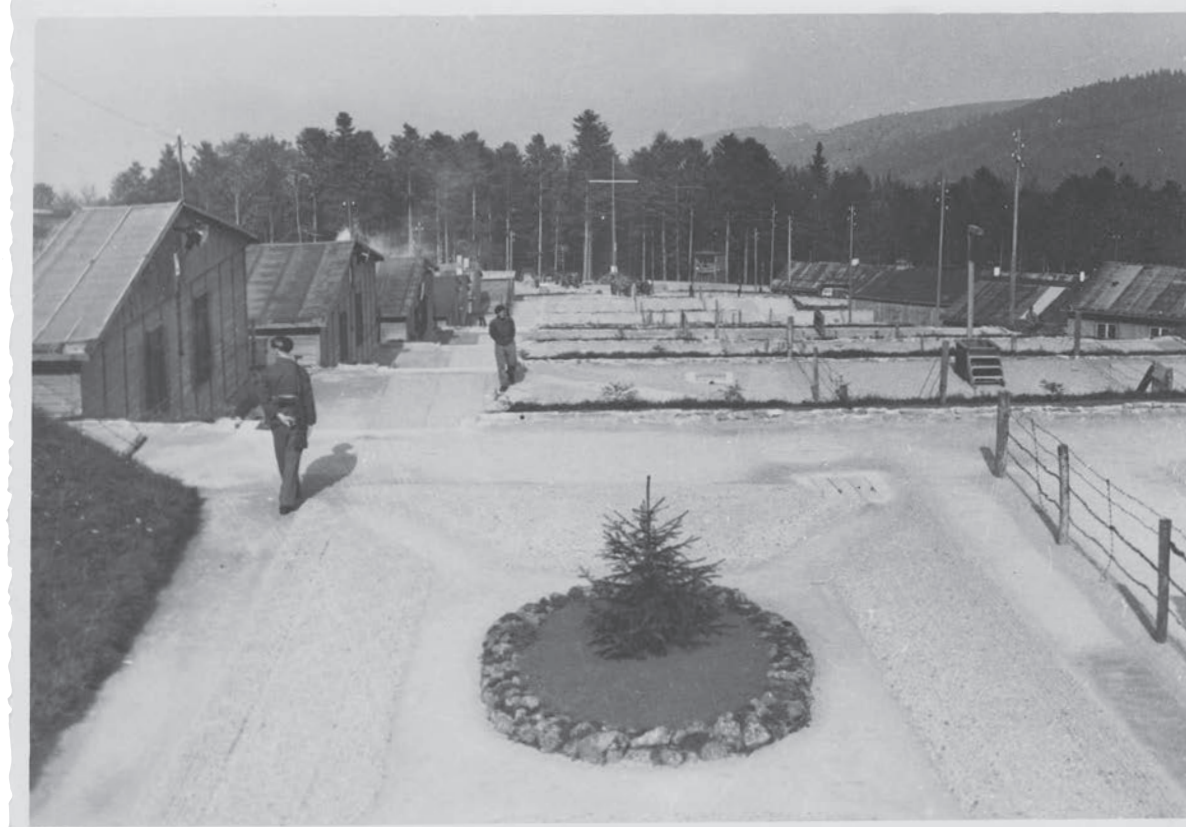
Installée à proximité de la gare de Schirmeck et inaugurée le 15 septembre 1946, la stèle marque la reconnaissance des déportés à la population de Schirmeck et des environs pour leur générosité. Réalisée par le sculpteur René Hetzel et la fonderie des frères Susse, la stèle est en grès, de plan carré et aux faces irrégulières. Elle repose sur une base carrée avec trois emmarchements. Deux plaques en bronze sont scellées à l'avant et à l'arrière. On retrouve sur la face antérieure la figure d'une femme debout, vêtue à l'Antique, donnant un bol de nourriture à un homme assis portant le vêtement des déportés. Sur la face postérieure, le commanditaire y a apposé ce message : « 1940 V [surmonté d'une croix de lorraine] 1944. Les internés des camps de Schirmeck La Broque et du Struthof en témoignage de reconnaissance aux habitants de la vallée de la Bruche. »

Cette stèle est l'une des dernières traces physiques liées au camp de Schirmeck-La Broque, détruit à partir des années 1950. Elle témoigne de la dureté des traitements infligés dans les camps mais également des lueurs d'espoir qui peuvent apparaître grâce au courage de la population qui prend des risques pour apporter de l'aide aux internés et déportés.

En savoir +

> Plateforme ouverte du patrimoine, POP :
[patrimoine mobilier Palissy, réf. IM67017693](#)







Le Struthof

Lieu d'enfermement et de recueillement

→ Le document

Photographies du camp du Struthof prises au cours de l'année 1945.

Source : Musée national de la Résistance et des droits humains du Luxembourg.

→ Contexte historique

Le 27 novembre 1944 – deux jours après la découverte du *KL* Natzweiler* par une brigade de l'armée américaine –, les autorités françaises ouvrent le camp d'internement* (CI) du Struthof. L'ancien camp de concentration* nazi se compose de plusieurs entités : alors que le CI est en fonctionnement, une partie du site devient un lieu de mémoire pour les victimes de la déportation nazie et de recueillement pour les familles, dans une Alsace redevenue française, permettant une mémorialisation immédiate.

→ Analyse et portée du document

Les deux photographies illustrent cette coexistence entre un lieu d'enfermement et un lieu de recueillement. La première est prise depuis le haut du camp et montre le site converti en CI, avec les places d'appel, les baraques sur les côtés et les gardiens FFI. On distingue une grande croix en bois installée sur la dernière plateforme, devant la fosse aux cendres, avec l'inscription en granit rose : « Honneur et patrie », devise de la Légion d'honneur. Une plaque est apposée à sa base, disant : « Ici reposent les cendres de martyrs inconnus victimes des Allemands – 1944 ». Elle est remplacée en 1960, en même temps que la croix, par une plaque sur laquelle le terme « nazis » remplace « Allemands ». L'emplacement de cette croix marque celui de la fosse aux cendres, ancienne fosse septique du camp, où étaient jetées les cendres des détenus incinérés dans le four crématoire. Cet espace et la baraque crématoire deviennent des lieux de mémoire dès le début de l'année 1945.

La seconde photographie est prise lors d'une cérémonie tenue pendant l'été 1945 (la date précise est inconnue). Le cercueil contient des cendres de sept déportés luxembourgeois. Elles avaient été enterrées dans le camp en mai 1944 par certains de leurs camarades qui ne voulaient pas qu'elles soient jetées dans la fosse. Cette cérémonie commémore la remise officielle des cendres au Luxembourg. L'homme faisant un discours est Edouard Barbel, un ancien déporté luxembourgeois.

La coexistence d'un lieu de détention ou d'enfermement et d'un lieu de mémoire dure pendant plus de trois ans, car un centre pénitentiaire est installé sur les lieux dès la fermeture du CI en novembre 1945. Le centre pénitentiaire fonctionne jusqu'en janvier 1949, puis le site devient pleinement un lieu de mémoire. De nombreux anciens camps de concentration ont été convertis en lieux d'internement par les forces alliées dans l'immédiat après-guerre, tant par les Américains (Dachau et Mauthausen) que par les Soviétiques (Buchenwald). Pour autant, la situation du *KL Natzweiler* en 1945, simultanément lieu d'internement et lieu de mémoire, est assez exceptionnelle à ce moment-là. Cette coexistence est, en effet, rendue possible, d'une part, par la libération du territoire et, de l'autre, par un discours politique tendant à faire porter aux nazis l'entière responsabilité des crimes commis dans le système concentrationnaire.

Copie.

Z. A. I/XVII
n° Chuzel.RAPPORT SUR LE K.L. VAININGEN (près de Stuttgart.)

Lors de l'évacuation du K.L. NATZWEILER (STRUTHOF) le médecin allemand SS Obersturmführer RHODES avait maintenu au camp 2 médecins prisonniers, le docteur PAULSON, (Oslo-Norvège) et moi-même en vue de constituer, disait-il, une Revierzentrale pour tous les malades et blessés dépendant des Kommandos de travail du K.L. NATZWEILER et cela en remplacement du Revier de NATZWEILER qui au moment de l'évacuation comptait plus de 1200 malades ou blessés.

Le 29 Septembre nous sommes évacués sur NECKARETZ, ou nous restons jusqu'au début de Janvier sans que la réalisation de ce Revier ait été réalisée.

Le 6 Janvier 1945 le Dr. PAULSON est évacué sur VAININGEN avec abondant chargement d'habillement et de couvertures ainsi qu'avec appareils de Radiographie et médicaments.

Le 10 Janvier 1945 je suis moi même évacué, ni chargement abondant d'effets et vêtements.

A noter qu'avant de partir l'Assistent Arzt Dr. DICHMANN nous avait dit que le camp de VAININGEN était vraiment adopté pour un hôpital modèle: propreté, douches, appareils de désinfection, nombreux médicaments etc...

ETAT du camp à notre arrivée:

Le camp comporte 6 baraques en bois à simple cloison dont 3 1/2 (les blocs 3, 4, et 5 ainsi que la moitié du bloc 6) sont affectés au Revier. Le bloc 5 comporte une ambulance servant aussi de salle de pansement et une station dentaire.

Le bloc 5 (chirurgical) seul est pourvu d'eau courante, et comporte un lavoir, pour les autres il n'existe qu'un seul lavoir à l'extérieur, entre les blocs 2 et 3 (grosse difficulté pour les malades du bloc 4 de se laver.) Du reste, à notre arrivée, les malades ne sont pas lavés et d'une saleté repoussante.

Pour les W.C. même chose, seul le bloc 5 en est pourvu. Pour le reste, W.C. extérieurs, d'une saleté sans nom, il arriva que souvent par suite de retard de vidanges, on laissa déborder les fosses, d'où puanteur dans le camp.

L'administration intérieure du camp est entièrement aux mains de Juifs polonais prisonniers, arrivés au camp en Août 1944 au nombre de 1900 et venant de REEDON. Une grande partie a été évacuée sur un autre camp.

.../...

338



L'appel aux experts

Un médecin au rapport

→ Le document

Rapport sur le camp de Vaihingen, camp annexe du *KL* Natzweiler*, rédigé par le médecin-détenu docteur Georges BOOGAERTS.

Source : Archives Arolsen, [9011420](#).

→ Contexte historique

À partir de la fin d'année 1942, le *KL Natzweiler* ouvre son premier camp annexe à Obernai. Il s'agit d'un camp dont la gestion administrative dépend directement du camp souche. Au total, 53 camps annexes sont établis des deux côtés du Rhin, principalement dans le courant de l'année 1944. Celui de Vaihingen (Allemagne) ouvre en août 1944 pour le compte de Messerschmitt AG, une entreprise allemande fabriquant des avions, notamment des chasseurs pour la *Luftwaffe* durant la Seconde Guerre mondiale. Toutefois, en novembre 1944, après l'évacuation du camp principal, Vaihingen devient un camp sanitaire, souvent appelé « camp mouvoir », où sont envoyés tous les détenus inaptes au travail, officiellement pour y être soignés.

Georges BOOGAERTS, détenu belge *Nacht und Nebel** (Nuit et brouillard, *NN*), arrive au *KL Natzweiler* en mars 1944. Il est chirurgien de formation, ce qui lui permet de devenir médecin-détenu au *Revier* du camp dès son arrivée. Après l'évacuation finale du camp en novembre 1944 et un passage de quelques semaines au camp annexe de Neckarelz, il est transféré au camp sanitaire de Vaihingen en janvier 1945. Il y endosse à nouveau son rôle de médecin-détenu jusqu'à sa libération le 7 avril. C'est à cet ancien titre qu'il rédige un rapport le 17 avril 1945, juste après sa libération.

→ Analyse et portée du document

Dans ce rapport, il décrit en 6 pages, de manière concise et factuelle, les conditions dans lesquelles vivent les détenus à Vaihingen : manque de nourriture, omniprésence des poux, désinfection insuffisante, médicaments manquants et pathologies mortelles. Il n'y a que deux médecins-détenus dans le camp : Georges BOOGAERTS et le docteur PAULSEN. Les conditions de vie désastreuses sont dues à l'absence d'hygiène, au manque de nourriture ne permettant pas le rétablissement des malades et à l'absence de médicaments.

Le rapport est rédigé à Spire, où se situe le siège de la garnison française qui devient, en juillet suivant, le siège de la zone d'occupation* française en Allemagne. Il est écrit avant le retour de Georges BOOGAERTS en Belgique. Le contexte précis et les raisons de la rédaction de ce rapport à ce moment-là sont inconnus. L'hypothèse d'une volonté des forces alliées d'accumuler au plus vite des témoignages sur ce qui s'est passé en vue de procès ultérieurs est plausible.




 Russ le 16 Janvier 1945.

Monsieur le Président.

Je viens de lire l'avis concernant les anciens détenus du camp de Schœnau. moi aussi j'ai été détenue et voici les faits me concernant.

Le 12 novembre 1941. le Commandant du camp de Schœnau est venu lui-même avec son auto me chercher avec son secrétaire à l'usine où je travaillais. et de suite au secret pendant 2 jours. le motif que l'on me enfermait s'était, d'avoir fait et d'avoir fait faire à tous les ouvriers et ouvrières qui travaillaient dans l'usine les 5 minutes de silence que le Général de Gaulle avait ordonné à la Radio en souvenir de ses malheureux Français fusillés par les Allemands à Bordeaux et à Nantes. j'ai resté au camp jusqu'au 22 Décembre 1941 et alors transférée à la prison à Strasbourg. où j'ai resté jusqu'au mois de mars 1942. le 12 Mars mon jugement a passé et j'ai été condamnée à 27 mois de réclusion à la prison de force de Haguenau. j'ai été condamnée pour démonstration antipatriotique contre les fameux Allemands. moi enfermée le 12 Novembre et le 14 Novembre donc 2 jours après la Gestapo est venu chercher mon mari sur son travail et emmené de suite à la prison de Strasbourg. pour complicité avec moi. quand notre jugement a passé leur sin est bien avec 10 mois de prison à Mulhouse. et comme il était déjà malade. et tellement il en a

passé des souffrances et de tout toutes ses forces morales et physiques ont été épuisées. et est devenu neurasthénique et dans un moment de folie il s'est donné la mort, le 7 Décembre 1944. Maintenant je suis seule, sans ressource obligée de travailler pour gagner mon pain. penser quelle souffrance après ce que j'avais déjà souffert pendant 27 mois enfermée. je crois que j'aurais bien le droit de recevoir quand ce ne serait qu'une petite pension pour le reste de mes jours. ou de quoi vivre convenablement.

Dans l'espérance que mon appel ne sera pas vain. recevez s'il vous plaît Monsieur tous mes salutations et mon profond respect.

veuve Zehner Valentine
 née Pichon
 à Russ n° 36 Bas-Rhin.

10

Obtenir réparation

Une internée politique raconte

→ Le document

Lettre manuscrite de Valentine ZEHNTER à l'Amicale des anciens internés politiques des camps de Schirmeck et de Natzweiler, du 16 janvier 1945.

Sources : Archives d'Alsace, site de Strasbourg, [98 J/vrac 21](#).

→ Contexte historique

L'année 1946 en Alsace a été marquée par toute une série de procès retentissants, très attendus, de criminels nazis jugés dans des instances d'exception diverses et motivés par un désir fort de justice de la part d'une société civile profondément traumatisée et meurtrie. Elle a été aussi celle du moment de l'organisation des victimes en associations qui, dans un premier temps, cherchent à obtenir reconnaissance pour être en droit de demander réparation. C'est pourquoi, dès le lendemain de la Libération, elles appellent les survivants à témoigner pour constituer des collections qui, parallèlement, vont nourrir l'instruction judiciaire et faire connaître au plus grand nombre, notamment grâce aux comptes rendus des procès et des jugements des différentes instances judiciaires que l'on trouve quotidiennement dans la presse, la réalité des violences perpétrées par les nazis et leurs suppléants.

→ Analyse et portée du document

Ce document est une lettre manuscrite écrite à l'encre noire sur papier quadrillé, à l'adresse du président d'une association de victimes de guerre, l'Amicale des Anciens Internés Politiques des camps de Schirmeck et de Natzweiler. Son auteure, Valentine ZEHNTER, née à Russ, y raconte son long et douloureux parcours, de son internement pour acte de résistance à son difficile retour à la liberté après plus d'un mois d'internement au camp de Schirmeck* et 27 mois de réclusion dans la prison de Haguenau pour « démonstration antipatriotique ».

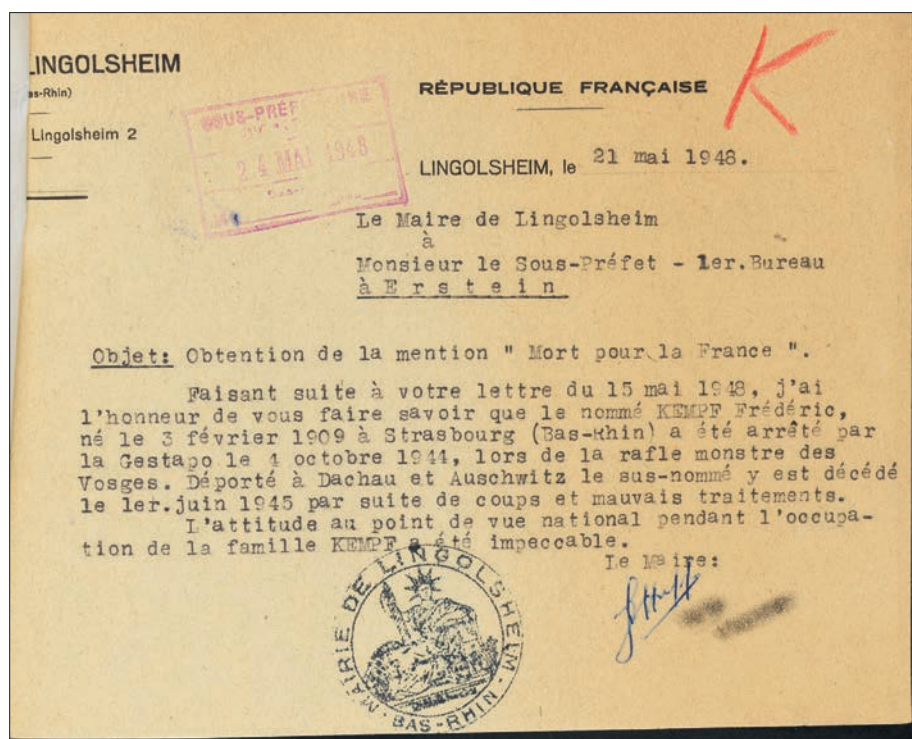
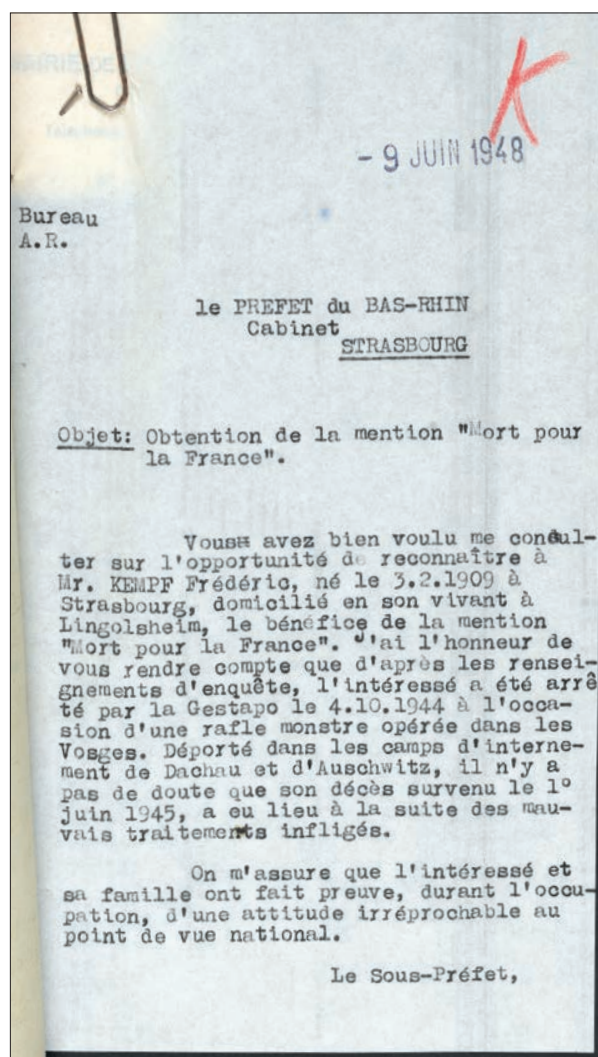
C'est dans le cadre d'une campagne de collecte de témoignages lancée par l'association que Valentine produit ce récit. On y trouve, tout d'abord, son acte de résistance : non seulement Valentine écoute Radio Londres malgré les risques encourus mais elle applique les mots d'ordre lancés par le Général de Gaulle (faire 5 minutes de silence pour protester contre l'exécution des 50 otages – dont Guy Môquet – fusillés par les nazis le 22 octobre 1941, à Chateaubriand, près de Nantes, et des 50 autres abattus le 24 octobre, à Souges, près de Bordeaux, exécutions en réponse à la mort de 2 officiers allemands). Son arrestation à l'usine par le commandant du camp de Schirmeck en personne, venu la chercher avec son automobile, semble tout aussi improbable. Et que dire de son acte d'accusation pour « démonstration patriotique », alors que les Alsaciens sont encore français en 1941 (un décret du 25 août 1942 donne la nationalité allemande aux Alsaciens, afin de pouvoir incorporer de force la jeunesse dans l'armée allemande) ? Et de sa très lourde condamnation ? Et enfin du suicide de son mari des suites des souffrances physiques et psychologiques liées à son incarcération ?

Il ressort du témoignage de Valentine que, dès le début de l'annexion de fait*, toute démonstration contraire à l'idéologie nazie est fortement réprimée. Son arrestation spectaculaire par le commandant du camp vise à marquer les esprits. Enfin, le récit montre à quel point il est nécessaire de témoigner en 1945 pour faire comprendre l'expérience du nazisme en Alsace.

En savoir

> [Article des Dernières Nouvelles d'Alsace, 14 décembre 1946](#) : récit de la condamnation des dénonciateurs de Valentine ZEHNTER (p. 4), source **Numistral** (voir aussi sur **Gallica**).





11

« Mort pour la France » *L'Etat témoigne sa reconnaissance*

→ Les documents

Courrier du maire de Lingolsheim au sous-préfet d'Erstein (21 mai 1948) et courrier du sous-préfet d'Erstein au préfet du Bas-Rhin (9 juin 1948).

Source : Archives d'Alsace, site de Strasbourg, [1458 W 156/1-2](#).

→ Contexte historique

Frédéric Auguste KEMPF est né le 3 février 1909 à Strasbourg et vit à Lingolsheim au déclenchement de la Seconde Guerre mondiale. Le 4 octobre 1944, il est arrêté dans les Vosges lors d'une rafle menée par la Gestapo*. Suite à son arrestation, il est déporté au KZ* Dachau (Allemagne) puis au camp de concentration d'Auschwitz (Pologne), où il meurt le 1^{er} juin 1945. Quelques années après son décès, une enquête est menée par la sous-préfecture d'Erstein auprès de la commune de Lingolsheim pour déterminer si les conditions et les circonstances de son décès lui permettent d'obtenir la mention « Mort pour la France ».

→ Analyse et portée des documents

La mention « Mort pour la France » est une mention honorifique, décernée à titre posthume et inscrite en marge de l'acte de décès d'une personne, afin de reconnaître son sacrifice au service de la France. Le décès prend alors une autre dimension par sa reconnaissance officielle et la transmission de sa mémoire. La France et la nation reconnaissantes n'oublient pas le sacrifice.

Créée par la loi du 2 juillet 1915 avec effet rétroactif au 2 août 1914 et modifiée par la loi du 28 février 1922, la mention « Mort pour la France » est régie par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Elle peut être attribuée à des militaires ou des civils dont la mort est imputée à un fait de guerre survenu durant le conflit ou ultérieurement. C'est en tant que « victime civile de la barbarie nazie » que Frédéric KEMPF peut prétendre à la mention « Mort pour la France ».

La demande d'attribution de cette mention peut être déposée par la famille du défunt ou par toute autre personne ou institution. Comme l'indique ce document, elle fait l'objet d'une enquête menée par la préfecture concernant les conditions et les circonstances du décès. Une enquête de moralité est également menée auprès de la famille de la victime. A l'issue de l'enquête, l'Office national des anciens combattants (ONAC*) décide de l'attribution ou non de la mention.

Si le corps peut être restitué et si la famille le souhaite, le bénéficiaire de la mention « Mort pour la France » a droit à une sépulture individuelle et perpétuelle dans les nécropoles nationales ou carrés militaires, dont l'entretien est assuré par l'ONAC. Si la personne a des enfants mineurs, ils peuvent être adoptés par l'État ; les enfants obtiennent alors la qualité de « Pupille de la Nation » et bénéficient des droits qui en découlent. L'obtention de la mention « Mort pour la France » donne également droit à l'inscription du nom sur le monument aux morts de la commune de naissance ou de résidence, lorsque cela est possible¹.

En savoir

- > Service historique de la Défense, site de Caen : dossier individuel n° AC 21 P 468 521.
- > [Mémoire des hommes](#)
- > Office national des anciens combattants et victimes de guerre : [Mort pour la France](#)
- > [Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre](#)

1. DENIS Marie-Noëlle, « Les monuments aux morts en Alsace », in *Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*, 2010, 134-1, pp.177-187 : [à lire sur Persée](#).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA
SÛRETÉ NATIONALE

Copie

430/1

quarante sept premier Avril

Fernand REINIS

JUDICIAIRE

STRASBOURG

Crimes de Guerre

commis à BUCHENWALD

Agissant en exécution des instructions de M. le
DIRECTEUR des Services de Police Judiciaire à PARIS

Faisons comparaître Mr. BUHR Paul, 31 ans, chi-
rurgien-dentiste à STRASBOURG, qui déclare :

AUSECTION de :

Mr. BUHR Paul, 31 ans

Chirurgien-dentiste
15 a, rue de Dorlis-
heim à STRASBOURG-
MONTAGNE-VERTE

" Je me nomme BUHR Paul, né le 2 Juin 1913 à
ORRNAL (Bas-Rhin), fils de Lion et de HUBER Madelei-
ne. J'exerce la profession de chirurgien-dentiste et
suis domicilié à STRASBOURG, 15 a rue de Dorlisheim.

J'ai été interné à BUCHENWALD du 15 Mai 1944
au 11 avril 1945.

Je reconnais sur les photographies que vous
me présentez les nommés ELLENBOGEN Edwin (Photographi-
N° 29 2650) et WOLF Hans (Photographie 29 15013),
ainsi que le nommé PISTER Hermann (Photographie 29
1896).

ELLENBOGEN, appelé encore KATZEN-ELLENBOGEN et
surnommé par les Français " coude de chat " faisait
fonctions de médecin au petit camp. C'est à mon avis
un des grands criminels de guerre du camp de BUCHEN-
WALD.

Nous savions tous que ELLENBOGEN a fait de nom-
breuses piqûres qui ont entraîné la mort d'internés.

Vers la fin de l'hiver 1944, je me suis présent
un soir à la visite médicale du " Groses Revier ".
ELLENBOGEN se trouvait là par hasard et a voulu me
faire une piqûre. Un médecin Polonais que je connais
sais bien - son prénom est Vladislav - m'a tiré à
l'écart en me disant : " A aucun prix ne te laisse
piquer par ce cochon d'ELLENBOGEN ".

Par ailleurs, je sais que sinistre individu

...

12 La procédure judiciaire

La place du témoin

→ Le document

Audition de Paul BUHR, déporté à Buchenwald.

Source : Archives d'Alsace, site de Strasbourg, [150 AL 52/2856](#).

→ Contexte historique

Paul BUHR, né le 2 juin 1915 à Obernai, est étudiant en médecine à l'université de Strasbourg. Suite à la déclaration de guerre, l'université est repliée à Clermont-Ferrand pour l'éloigner de la zone des combats. À la suite de l'armistice entre la France et l'Allemagne et surtout de l'annexion de fait* de l'Alsace par l'Allemagne nazie, les autorités allemandes ordonnent le retour des enseignants et des étudiants. Certains s'y refusent ; une partie de l'université de Strasbourg reste sur place et devient un foyer de résistance. À partir de novembre 1942 et de l'occupation de la zone sud, l'université de Strasbourg fait l'objet d'une surveillance très étroite. Le 25 novembre 1943, plus de 1 200 étudiants et personnels de l'université de Strasbourg installée depuis 4 ans à Clermont-Ferrand sont arrêtés (environ 600 d'entre eux sont immédiatement relâchés). Cette grande rafle aboutit à la déportation de plus de 130 personnes, dont Paul BUHR, qui est envoyé au KZ* *Buchenwald*, en Thuringe.

→ Analyse et portée du document

Le témoignage joue un rôle fondamental dans l'instruction judiciaire. Ainsi, avant de pouvoir juger des crimes commis par les nazis, s'ouvre le temps de l'instruction. Dans les jours et les semaines qui suivent la libération du camp, des enquêteurs américains se déplacent à Buchenwald pour interroger des survivants et sécuriser des preuves. Plus de 170 survivants, originaires de 14 pays différents, se portent volontaires pour témoigner. Les enquêtes se poursuivent dans toute l'Europe pour accumuler les preuves et les témoignages.

Convoqué par les services de recherches de crimes de guerre* ennemis le 1^{er} avril 1947, Paul BUHR, alors âgé de 31 ans et devenu chirurgien-dentiste, est interrogé en vue du procès principal des responsables du camp de concentration de Buchenwald à Dachau. Après avoir déclaré qu'il a été détenu au camp du 15 mai 1944 au 11 avril 1945, jour de la libération du camp, il apporte son témoignage au regard des pièces présentées par les enquêteurs, notamment les photographies des 31 accusés jugés à Dachau et identifie formellement trois personnes. S'il reconnaît Hermann PISTER, commandant du camp de janvier 1942 à avril 1945 et pendant toute la détention de Paul BUHR à Buchenwald, le témoignage qu'il apporte sur les deux autres accusés, Edwin KATZENELLENBOGEN et Hans WOLF (*Lagerältester* du camp extérieur de Tröglitz/Rehmsdorf), s'avère particulièrement intéressant. En effet, KATZENELLENBOGEN et WOLF font partie des trois accusés au statut un peu particulier puisqu'il s'agit de « prisonniers-fonctionnaires* ». KATZENELLENBOGEN est réputé pour sa cruauté. Affecté en tant que « médecin » au *Großes Revier*, il est connu, selon le témoignage de Paul BUHR, pour « faire de nombreuses piqûres » ayant entraîné la mort de détenus. Il est accusé de collusion avec les SS (notamment d'avoir été un espion à leur solde) et d'avoir refusé des soins à des codétenus malades.

Paul BUHR rapporte dans un récit circonstancié les faits dont il a été témoin et fait part de sa volonté « d'être entendu aux procès des tortionnaires du camp de Buchenwald ». Ceux que Paul BUHR reconnaît le 1^{er} avril 1947 sont jugés au procès principal de Buchenwald qui s'ouvre à Dachau le 11 avril 1947, très peu de temps après son audition. Hans WOLF est condamné à mort et exécuté. Edwin KATZENELLENBOGEN est condamné à la prison à vie, notamment à cause d'accusations de participation au meurtre de malades par injection ; il est libéré en 1953. Hermann PISTER est condamné à mort et meurt d'un infarctus à la prison de Landsberg en 1948.

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet

Service de Presse

L. Albrecht

23. 3. 1950

Le procès de la Gestapo de Colmar

s'est ouvert hier devant le Tribunal militaire

siégeant à Strasbourg

KAISER et KORN nient avoir maltraité leurs victimes

(De notre correspondant permanent Roger Kiehl)

Les Colmariens venus assez nombreux pour assister à ce qu'il est convenu d'appeler le procès de la Gestapo de Colmar doivent certainement regretter de ne voir que deux accusés ayant à répondre de leurs crimes et de leurs exactions devant les juges du tribunal militaire de la sixième Région, siégeant exceptionnellement à Strasbourg.

«Je vois des absents», pourrait-on dire en d'autres circonstances, si le sourire n'était susceptible d'offenser la pieuse mémoire de tous ceux et de toutes celles qui, hélas, prirent leur place dans l'effrayant cortège des autres absents, ceux dont on aurait voulu que l'on ne fit pas toujours bon marché de leurs sacrifices et de leurs souffrances.

Mais les plus grands mots d'une élémentaire justice baissent eux-mêmes pavillon au souvenir d'acquittés scandaleux, dont celui des généraux incendiaires de Gérardmer résonne encore à nos oreilles, si bien qu'aujourd'hui on est en droit de se demander quelle excuse absolue pourrait bien intervenir en faveur de ces deux tortionnaires allemands présents à la barre. Car trop d'audiences de ce genre nous avaient prévus du mode de défense qu'ils allaient apporter: «Ce que je n'ai pas fait, je ne saurais l'avouer» devra dire hier au cours de son interrogatoire, le principal accusé, Ludwig Kaiser, qui en sa qualité de chef effectif de la Gestapo de Colmar de février 1942 à mars 1943 n'aura bien entendu fait preuve que des plus hautes vertus humaines...

Ils étaient donc deux dignes représentants de ce que fut pendant les années sombres l'état-major de la Gestapo à Colmar, hier matin, lorsque, à l'appel du conseiller Frank, président le tribunal militaire, ils déclinaient leurs noms et qualités (sic).

A tout seigneur, tout honneur, Ludwig Kaiser, Bavarois quinquagénaire, petit, la bouche en coup de sabre que cache mal une moustache de moujik, le menton méchant, déclare en préambule qu'il n'a jamais appartenu aux SS du *Staffelsturmscharführer*, dont il avait les attributions, il ne portait, selon ses dires, que l'uniforme. Une vingtaine de témoins à charge, venus du Haut-Rhin, et plus spécialement de la région de Colmar, viendront donner leur avis là-dessus. Kaiser est accusé d'avoir, en tant que membre de la Gestapo — (et il avouera au cours de l'interrogatoire en avoir fait partie depuis septembre 1934) — fait partie d'une association de malfaiteurs, de s'être rendu coupable de vols qualifiés et de vols simples, de séquestrations ayant entraî-

né une incapacité de travail de plus de vingt jours, et, enfin de complicité de séquestrations suivies de tortures.

L'autre accusé, Anton Korn, 42 ans, coupable d'avoir été affilié à la même association de malfaiteurs, de violences volontaires préméditées et de vols qualifiés, contestera évidemment tout cela. Mais soucieux sans doute d'une vérité précautionneuse, il ne cachera pas qu'il porta des coups (et l'on sait la valeur des coups portés par les sbires de la Gestapo) aux Alsaciens Victor, Meyer et Soster. Il se serait vanté d'avoir provoqué la condamnation à mort de cet autre Haut-Rhinois, Buhl? Pure supposition, et fantaisiste sans doute, de la part de la veuve de ce malheureux Alsacien coupable d'avoir écrit une lettre anonyme défaitiste à un soldat de la Wehrmacht...

Ludwig Kaiser, dont la femme est originaire du Haut-Rhin, totalisait vingt six années de service dans la police, à Munich, lorsqu'il vint s'établir en Alsace, à Colmar. Membre du parti nazi depuis la victoire de Hitler en 1933, il sera présent dans la salle du Burgerbrau de Munich, en novembre 1939, lors de l'attentat qui faillit coûter la vie au Fuehrer.

Quelles seront vos attributions en Alsace, vos consignes? demandera le président Frank.

— Combattre le communisme et le

marxisme! répondra-t-il, le menton farouche encore d'une haine fortement inculquée et dont rien ne saurait le débarrasser...

Le président dira ensuite que, malgré une instruction fort longue et minutieuse, le rôle de Kaiser ne put être défini avec précision. La justice française répugne-t-elle à se laisser guider par des suppositions qui, pourtant...

Personne n'avait le droit de battre les gens

Et Kaiser d'affirmer qu'il n'agissait que sur l'ordre de la Gestapo de Strasbourg, sur l'ordre d'Isselhorst qu'il appelle à tout bout de champ le «Kommandeur».

Mais le président lui rappellera qu'Isselhorst ne pouvait surveiller de près toute l'Alsace et le territoire de Bade, et que les chefs locaux de la Gestapo en usaient bien souvent — (trop souvent, hélas!) — à leur guise.

Personne n'avait le droit de battre les gens!... Clamera au garde-à-vous, les doigts à la couture du pantalon, le nommé Ludwig Kaiser au milieu des réactions que l'on devine aisément dans le public...

Le tribunal lui reprochera également d'avoir organisé la mise en route d'un réseau de mouchards, les trop célèbres «Vertrauensmaenner» Kaiser avouera n'en avoir connu que trente-cinq, n'ayant pas eu le temps matériel de préparer de nouvelles couches de ce fumier gestapistes.

Les Colmariens, l'ont en quelques sorte, échappé belle dans leur malheur...

Un fonctionnaire modèle

On pourrait dresser un florilège de mensonge, du cynisme étouffé, de l'abrutissement criminel — du nazisme en un mot — de cet Allemand dont la silhouette au rabais semblerait s'être échappée d'une comédie de Courteline — n'étaient ces angoisses, ces malheurs qu'il causa à Colmar et dont, bien entendu, il ne se rend pas compte le moins du monde. Il ne saura même pas se rendre à l'évidence que son nom était synonyme de terreur, dans l'immuable de l'avenue Foch. «Je ne peux pas le comprendre!» dira-t-il avec la plus remarquable des innocences. Et comme un bon fonctionnaire à la veille de prendre sa retraite, il répètera obstinément:

«En vingt-six ans de service, on ne m'a jamais rien pu reprocher...»

Le malheur veut pour nous que ce ne furent que de ces hommes aux vertus aussi éminemment civiques qui démontrèrent de quelle qualité celles-ci étaient...

L'interrogatoire des témoins à charge et des témoins à décharge — (cela se trouve) — prit l'après-midi de cette

première audience. L'ensemble de ces témoignages, même s'ils n'apportaient rien de nouveau à l'opinion que tout chacun pouvait avoir de ces tristes aires, corroborait toutes les suppositions permises.

C'est Mme Tugler de Rouffach qui, après avoir subi 18 mois de détention à Schirmeck, apprend la mort de sept vaillants Alsaciens, dont l'arrestation s'effectuait dans les bureaux de la Gestapo de Colmar.

Les accusés nient

Témoignage précieux à plus d'un endroit c'est celui de l'inspecteur principal à Colmar, M. Georges Jaeger, dont les recherches permirent la constitution de l'acte d'accusation. M. Jaeger dira tout le zèle déployé par Kaiser dans l'établissement de ses rapports au vu desquels le Gauleiter Wagner décidait de la vie ou de la mort des patriotes alsaciens. Korn, lui, recourait aux sévices les plus horribles. N'allait-il pas jusqu'à battre Mme Meyer, enceinte de trois mois et qui perdit son enfant à la suite de ces mauvais traitements, ainsi qu'elle en fit la dé-

position? Mais il semble que la religion de nos lecteurs soit suffisamment éclairée. Les accusés nient. Ils n'ont rien fait. On connaît la rengaine.

C'est Mme Giump, jadis employée à la Gestapo qui fournit à la Résistance de précieux renseignements que la Croix de guerre va récompenser, qui déclara que Kaiser avait le surnom peu enviable de «bourreau de Colmar» et que M. le commissaire Koch l'a réprouvé.

Voici Falvisaner, d'Orbey, ancien engagé volontaire dans les Spahis, qui donna un coup de pied dans le ventre de Kaiser et qui subit un an de réclusion à Ensisheim et à Haguenau; Mlle Huguette Claude, envoyée à Schirmeck après une arrestation opérée sur l'ordre de Kaiser (sa mère, co-détenue, mourra des suites de son internement).

La déposition de M. Joseph Jaegle, atteint de surdité depuis qu'il subit des coups de nerfs de bœuf par Kaiser amena de par son pittoresque et son tragique, avouons-le, des minutes assez divertissantes. Mais là aussi, Kaiser nia les faits que le pauvre homme lui reproche avec véhémence.

Des traces qui parlent...

Ce fut cinq dents que perdit M. André Wiss, secrétaire au centre d'apprentissage de Munster, à la suite d'un coup de poing de Kaiser, qui voulait savoir des détails sur son activité de passeur — activité pour laquelle M. Wiss devait d'ailleurs obtenir la Croix de guerre.

M. Charles Salch de Wintzenheim montre au tribunal les traces des coups qu'il reçut dans les caves de l'immuable de la Gestapo; il fut victime, en outre de vols commis par les deux accusés. Il fut interné, ainsi que son épouse, pendant plus de quinze mois, tout cela pour avoir écouté la BBC, et caché un drapeau.

«Sous la sécheresse des dossiers qui se retrouvent dans tous ces procès d'apparence impersonnelle, se cache une somme de misères dont on ne saura pas toujours soupçonner l'existence, dit avec une fort juste appréciation des faits restitués dans leur cadre exact, M. le président Frank aux juges militaires qui l'écourent. Ces hommes sont responsables de la mort de dizaines de nos frères».

Les dépositions de Mme Vve Buhl, de M. Aloyse Finance, marchand de vin à Orbey, de Mme Vve Delacotte, de M. Romain Arrou, de M. Ernest Emmenegger de Colmar, illustrent de façon tragique cette constatation.

L'ex-chef de la Gestapo, Alsacien, parla en faveur de deux accusés, paroles d'un poids bien léger, auxquelles les avocats, Me Barthel et Me Tharon du barreau de Metz, ainsi que le Dr juriste Carl Haensel du barreau de Fribourg en Brisgau, auront à s'agrippier aujourd'hui après le réquisitoire du capitaine Piro, substitut au commissaire du gouvernement.

Le verdict tombera au début de l'après-midi.

13

La mise en récit des procès

La parole du journaliste

→ Le document

« Le procès de la *Gestapo* de Colmar s'est ouvert hier devant le tribunal [militaire] siégeant à Strasbourg. Kaiser et Korn nient avoir maltraité leurs victimes », article paru dans *L'Alsace*, le 23 mars 1950.

Archives d'Alsace, site de Colmar, [1478 W 12](#).

→ Contexte historique

La qualification de crime de guerre* a été développée à partir des travaux d'une commission internationale basée à Londres, dès 1943, qui aboutissent, en France, à l'ordonnance du 29 août 1944. Les affaires de crimes de guerre sont déferées devant des tribunaux militaires*. C'est devant le tribunal militaire de Strasbourg qu'est renvoyé le procès de deux des membres de la *Gestapo** de Colmar, Ludwig KAISER, son directeur, et Anton KORN, l'un de ses membres. Si cette audience est ouverte 5 ans après la fin de la guerre, l'instruction des informations judiciaires débute immédiatement à la Libération.

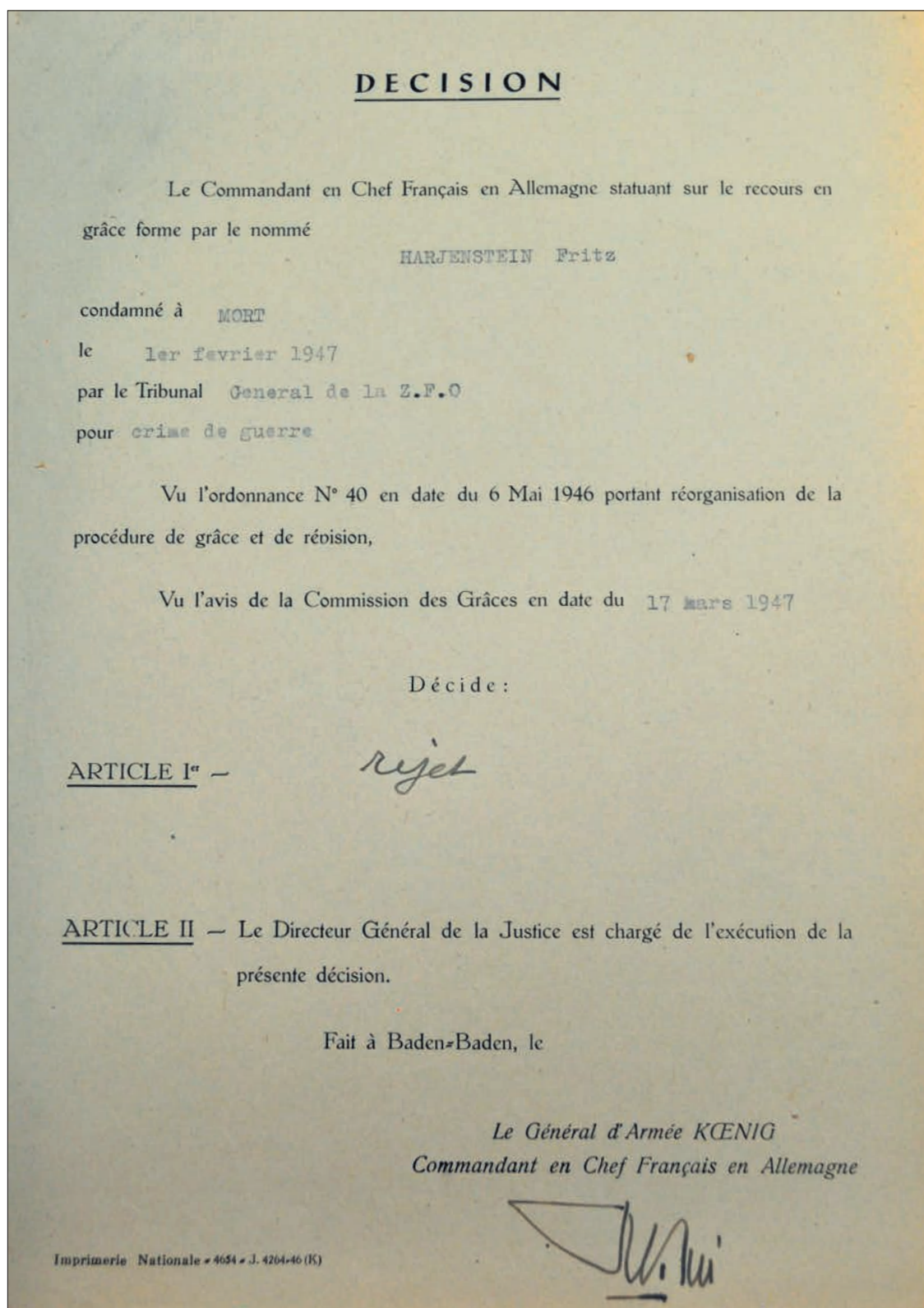
→ Analyse et portée du document

Dans un contexte où les procès pour crimes de guerre tendent à se réduire, le procès de la *Gestapo* de Colmar retient l'attention du service de presse de la préfecture du Haut-Rhin, puisque cet article fait l'objet d'une coupure de presse. Le quotidien consacre une page entière à l'ouverture de cette audience. Dans son texte, Roger KIEHL fait état des attentes que l'ouverture de ce procès engendre, tant pour les victimes que pour l'opinion publique. Il décrit ensuite le profil des accusés et leur ligne de défense, puis y oppose les témoignages des victimes. En conclusion, il annonce le jugement final de la cour, qui a lieu le lendemain.

L'auteur de l'article s'exprime dans un style littéraire à la façon de certains éditorialistes ou chroniqueurs. Il tente moins de décrire ce premier jour d'audience de manière factuelle que de déclencher une émotion. Pour ce faire, il a recours à certains artifices littéraires, tel que l'ironie et le sarcasme, notamment dans sa description des accusés et surtout dans les réponses qu'ils apportent aux questions de la cour. Par exemple, Ludwig KAISER est décrit comme un « fonctionnaire modèle », affirmant que « personne [au sein de son service] n'avait le droit de battre les gens ». La froideur morale du personnage et son dédain pour les faits qui lui sont reprochés en sortent renforcés. En quelque sorte, Roger KIEHL se moque de KAISER et KORN, comme ces derniers se moquent de la justice de guerre française.

Les sentences de Roger KIEHL peuvent se révéler plus légères que ce que les qualifications de crime de guerre laissent présager. Outre une amère ironie, certaines libertés sont prises par l'auteur sur la qualification exacte des faits reprochés aux coupables. Le journaliste laisse ainsi entendre que les accusés répondent à des faits « d'association de malfaiteurs, de vols qualifiés », qui trouveraient tout autant leur place devant une chambre correctionnelle que devant un tribunal militaire. KAISER et KORN écopent respectivement de 20 et 15 ans de travaux forcés. L'absence de l'ensemble du service de la *Gestapo* de Colmar est aussi relevée par l'auteur, qui ironise encore par la phrase « Je vois des absents ». Le journaliste cite certains dossiers similaires, notamment le procès en appel des « généraux de Gérardmer », ayant abouti à l'acquittement pour trois d'entre eux, par ailleurs rendu par contumace.

En apportant sa vérité et en agençant des éléments qui lui sont propres ou imposés par sa rédaction, qui répond ainsi à une demande populaire de son lectorat, cet article reste un témoignage de la réception de ces procès par le public et du sentiment d'injustice qui s'en dégage. Toutefois, le chroniqueur n'a pas ici tenu à rendre compte de la réalité objective du procès, à l'image de certains articles parus au même moment et portant sur des faits quasi similaires. Les articles de presse, en cela, ne peuvent suffire à étudier la réalité de la justice de guerre après la Libération.



En savoir +

> Yveline Pendaries, *Les procès de Rastatt (1946-1954)*, Paris, Peter Land SA, 1995.

14

Après la condamnation

Le recours en grâce

→ Le document

Décision de rejet de grâce de Fritz HARTJENSTEIN.

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, [1 AJ/65547](#).

→ Contexte historique

Après la reddition sans conditions de l'Allemagne nazie en mai 1945, le territoire est divisé en quatre zones d'occupation* contrôlées par les Alliés, qui disposent de la souveraineté après la signature des Déclarations alliées, à Berlin, le 5 juin 1945. Les puissances occupantes forment un conseil de contrôle qui a le pouvoir de décision, tandis que l'application des mesures revient, dans chaque zone, à un gouverneur militaire. La France occupe une zone du sud-ouest de l'Allemagne, pour partie prélevée dans la zone d'occupation britannique située au nord du pays et, pour l'autre, dans la zone américaine au sud. C'est dans ce contexte que l'administration française installe dans le château de Rastatt (ville située à proximité de la frontière française, au nord de Baden-Baden), le 2 mars 1946, le tribunal général du gouvernement militaire, dont l'objet est de juger des crimes de guerre* en zone française d'occupation (ZFO) en Allemagne (1946-1949).

Le deuxième grand procès de Rastatt concerne le complexe du *KL* Natzweiler*, à la suite du procès de Strasbourg visant les responsables du camp principal. Les accusés sont nombreux et leur profil divers, allant du simple gardien au commandant d'un camp annexe. Fritz HARTJENSTEIN, condamné à mort par le tribunal général de la ZFO le 1^{er} juillet 1947 pour crime de guerre, est le commandant du complexe concentrationnaire du *KL Natzweiler*, c'est-à-dire du camp principal et de ses annexes, de mai à novembre 1944.

→ Analyse et portée du document

Durant cette période, le nombre de camps annexes est en forte hausse. Fritz HARTJENSTEIN organise aussi l'évacuation du camp principal en septembre 1944. Cette fonction l'amène à être jugé lors des procès de Rastatt. Il est interrogé sur ses actions menées dans les camps annexes.

L'acte de décision, bien que bref, comporte plusieurs informations importantes. Tout d'abord, il a été jugé peu de temps après la guerre et il est condamné à mort le 1^{er} février 1947. Dans le cas des condamnations à mort, une demande de recours en grâce est déposée automatiquement. La commission des Grâces rend son avis le 17 mars suivant : la demande est rejetée. La grâce peut être prononcée par le commandant en chef de la ZFO ; ce dernier peut déléguer tout ou partie de son pouvoir à l'administrateur général, qui peut également déléguer le sien au directeur général de la Justice. C'est la procédure liée à l'ordonnance n° 40 du 6 mai 1946, mentionnée dans le document. Le directeur général de la Justice émet un avis qu'il transfère à la commission des Grâces. Celle-ci se prononce mais c'est toujours le commandant en chef qui décide en dernier ressort, en particulier pour les affaires liées à des crimes de guerre.

Il ressort de la lecture de son dossier, constitué au fil des procédures judiciaires, que sa peine n'a pas été exécutée mais commuée, le 10 avril 1952, en 20 ans de travaux forcés. Le commissaire du gouvernement est favorable à cette commutation. En effet, la justice reproche davantage à Fritz HARTJENSTEIN son désintérêt pour les conditions de vie et l'état des camps dont il avait la responsabilité, que d'avoir perpétré des sévices directs sur les détenus (ce qui est contraire à l'esprit du *Common design**). Par la suite, il est jugé et condamné par d'autres tribunaux pour d'autres chefs d'accusation. Le tribunal permanent des forces armées de Metz le juge par exemple, en 1952, pour des faits en lien avec le camp principal. Fritz HARTJENSTEIN décède deux ans plus tard et n'effectue donc pas sa peine en totalité.

LES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE

N° 295 — Vendredi 19 décembre 1947

COUR DE JUSTICE DU BAS-RHIN

Y MALGRE LES PREUVES FLAGRANTES DE LEURS ATROCITES S MARIE LEHMANN ET EMILIE LIBENOW V EX-GARDIENNES DU CAMP DE SCHIRMECK NIENT LES FAITS QUI LEUR SONT REPROCHES Z LES DEBATS SE POURSUIVRONT AUJOURD'HUI

C'est devant une salle comble, principalement de représentantes du sexe dit « faible » que s'est ouvert hier matin le procès de deux gardiennes du Camp de Schirmeck qui était commandé par le sinistre Buck. Avant le commencement des débats, la salle des Assises est remplie de brouhaha de la foule et l'on entend une multitude de chuchotements. A 9 heures précises, la Cour, présidée par M. Pfau, qui est suivi des jurés, du greffier et de M. Pierson, commissaire du Gouvernement, fait son entrée dans la salle.

Les tortionnaires

M. Pfau procède immédiatement à l'interrogatoire d'identité des accusées: Marie Lehmann, née Edebieth, 32 ans, et Emilie Libenow, née Lienhardt, 26 ans, toutes deux de Schirmeck et ex-gardiennes, pendant l'occupation, du trop célèbre camp du même nom.

Marie Lehmann, qui est plutôt svelte, porte des soquettes bleues, une robe simple, mais une coiffure assez compliquée et toute en hauteur. Sa co-accusée, Libenow, est tout aussi simplement vêtue.

L'interrogatoire

Le président fait immédiatement le récit des services (ce mot est encore trop faible) que les deux accusées infligèrent aux détenues dont elles avaient la garde. Inutile de les retracer, puisque nous en avons parlé dans une précédente édition. Marie Lehmann, qui parle admirablement le français, nie tous les faits qui lui sont reprochés. Malgré les lourdes charges qui pèsent sur elle, Marie Lehmann reste d'un calme imperturbable.

Le président dit alors: « Vous ordonnez très souvent quinze jours de détention avec une soupe chaude tous les trois jours... Vous décidez si une détenue est malade, vous fixiez la durée de la maladie... »

La femme Lehmann ne répond pas à toutes ces questions, auxquelles se produisent de mouvements divers dans la salle, d'où fusent des exclamations indignées.

— Vous avez, comme « Lagerführerin », pris les vêtements, cois, vives des détenues qui passaient au four crématoire dans la nuit ?

— Nous recevions ces affaires du magasin, répond laconiquement l'accusée et sa réponse sciemment inexacte, soulève encore des mouvements dans la salle.

La tortionnaire Libenow, qui est très soignée, répond en détail à toutes les questions qui lui sont posées. Mais comme par hasard, les mauvais traitements qui lui sont reprochés n'ont pas été commis par elle (c'est du moins ce que l'accusée prétend).

Un vieillard disparaît mystérieusement

BISCHWILLER. — Le retraité des chemins de fer, M. Georges Richert, âgé de 67 ans, vivant chez sa fille à Oberhoffen, s'était rendu samedi soir à une réunion de son club d'épargne à Bischwiller. Il quitta le lieu de réunion tard dans la nuit pour rentrer à Oberhoffen. Mais il ne devait pas reparaître à son domicile. Le disparu ayant une bonne réputation, on écarte l'hypothèse que, pris de boisson, le vieil homme ait été victime d'un accident en cours de route.

On est porté, par contre, à penser que M. Richert aurait été victime d'une agression, comme l'a été un autre habitant au cours de la même nuit. Les enquêteurs orientent donc leurs recherches dans cette direction.

Un autocar prend feu

DRULINGEN. — L'autocar qui assure le service régulier Sarre-Union - Strasbourg a subi, jeudi matin, une heure et demie de retard à la suite de la

Les dépositions accablantes

Trente-deux témoins ont été cités, dont vingt-cinq par la défense, mais beaucoup n'ont pas cru devoir se présenter à la barre.

Tous décrivent des scènes émouvantes. La



Marie Lehmann

Lagerführerin agissait comme un véritable bourreau, distribuant à qui mieux mieux des gifles, des coups de poing, frappant à coups de pied ses victimes qui étaient à terre. L'un des témoins fait une déposition poignante: une femme atteinte de diphtérie et minée par la fièvre, était forcée de tra-



Emilie Libenow

vailler à la buanderie du camp, ceci sur l'ordre de « Frau Lehmann ». A bout de forces, la détenue s'écroula. La tortionnaire lui fit administrer une douche froide, si bien que le lendemain sa victime expira. Cette femme qui aurait dû avoir pitié des

détenues confiées à sa garde, poussait la cruauté jusqu'à prendre un copieux petit déjeuner devant les internées qui, elles, n'avaient rien à manger. Tous les samedis, hiver comme été, toutes les détenues, qu'elles soient jeunes ou vieilles, bien portantes ou malades, devaient passer à la douche froide. Puis elles allaient au travail les cheveux mouillés... celles qui en avaient encore.

Un médecin qui dépose, déclare que Buck et Lehmann étaient tout puissants et que l'on ne pouvait soigner les détenues que sur leur ordre.

— Pourquoi avez-vous ordonné que les femmes aient les cheveux rasés? lui demande le président.

— Parce qu'elles avaient des poux, répond Marie Lehmann d'une voix fluette.

Il faut encore lui imputer une autre cruauté. Les internées, pour dormir, étaient attachées deux par deux sur leurs lits. Mais il est inutile de décrire toutes les scènes d'horreur qui sont dépeintes à la barre. Marie Lehmann n'était pas une femme, c'était un monsieur.

A toutes les précisions et malgré les appels pressants du Président à sa conscience, l'ex-Lagerführerin nie. A la croire, elle incarne la bonté et la douceur même.

Et le défilé des témoins relatant des atrocités continue: une femme, originaire de Mulhouse, qui avait 41° de fièvre, fut obligée de se lever et d'aller travailler. « Frau Lehmann » déclara: « Laissez-la crever comme une chienne ». A la suite de cette déclaration, on entend un jurément sur Emilie Libenow qui ressemble à sa supérieure comme une sœur. Mais, au moins, elle a le courage de reconnaître quelques faits.

Un incident

A la sortie de l'audience, à midi, une multitude de femmes se pressait dans les couloirs pour voir les accusées. Quand celles-ci apparurent, la foule vociféra des menaces et sans la protection de la police, Lehmann et Libenow auraient été malmenées. Jusqu'à la prison, elles furent accompagnées par plusieurs personnes qui manifestaient bruyamment leur indignation.

Les témoins à décharge

En fin de journée, le défilé continua par l'audition des témoins à décharge, qui affirmèrent que Emilie Libenow avait rendu quelques services à des détenues.

Pendant tous les débats, les regards du public furent tournés vers les accusées: si les yeux étaient des armes, justice serait faite. L'audience reprendra ce matin, à 9 h., salle 64 du Palais de Justice. (Rb.)

VOS AMIS EN SUISSE

peuvent faire expédier par poste les colis ci-après à destination de France et d'autres pays:

Farine, Pâtes, Sucre, Riz, Lait,
Café, Margarine, Confitures, etc.

Et aussi 

> DNA, 20 décembre 1947 (sources Numistral ou Gallica).



15

Responsabiliser les exécutants

Deux gardiennes à la barre

→ Les documents

Articles parus les 19 et 20 décembre 1947 dans *Les Dernières Nouvelles d'Alsace**.

Source : Numistral (Bnu, [M.600.062](#)).

→ Contexte historique

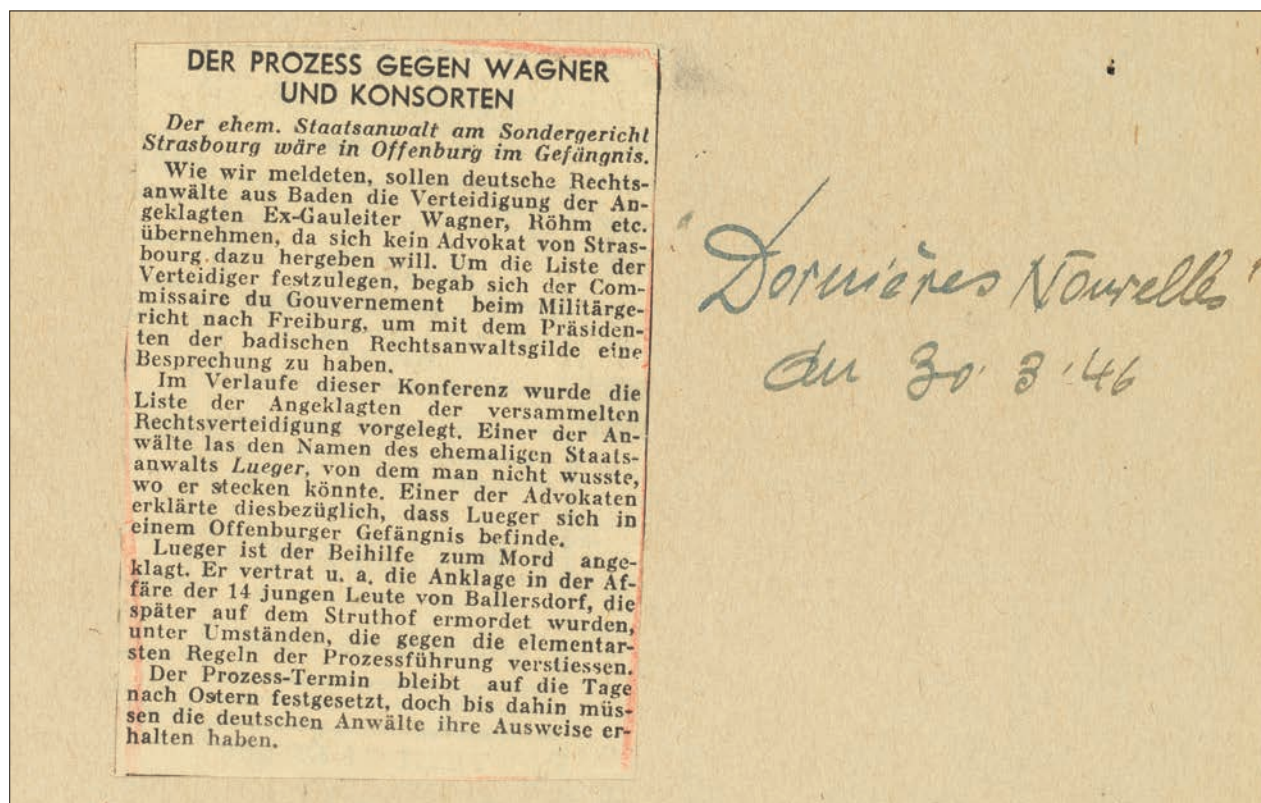
L'année 1945 en Alsace a été marquée principalement par les combats pour la libération des territoires encore aux mains des nazis, le rétablissement des institutions républicaines et de l'autorité militaire, et la mise en place d'une administration française. Les années 1946 et 1947 semblent être, quant à elles, davantage placées sous le signe des procès et de la justice d'épuration, pour éviter qu'« à la haine des bourreaux ne réponde la haine des victimes » (Albert Camus). En effet, la demande de justice d'une société civile profondément traumatisée par cinq années de nazisme et encore « paralysée » par l'absence de nouvelles des siens (incorporés de force, déportés et transplantés), est grande. Aussi, afin d'inscrire l'épuration dans le cadre d'un Etat de droit, le Gouvernement provisoire de la République française* (GPRF) a créé, bien avant la fin des conflits, des instances d'un genre nouveau destinées à réprimer les différents types de collaboration. Les cours de justice, composées sur le modèle des cours d'assises, dont celle du Bas-Rhin qui juge les deux accusées, font partie de ces nouvelles juridictions qui participent d'une justice d'exception destinée à n'être que provisoire.

→ Analyse et portée des documents

Les DNA rendent compte, par de gros titres accusateurs, du procès des deux ex-gardiennes du camp des femmes du camp de sûreté de Schirmeck*, Marie LEHMANN et Emilie LIEBENOW. La première a exercé les fonctions de *Lägerführerin* dans le camp des femmes, c'est-à-dire qu'elle en était la chef, sous l'autorité du commandant BUCK*.

Ce sont les deux premières fonctionnaires alsaciennes à être jugées après le commandant Karl BUCK. Si les articles ne figurent pas dans premières pages du journal, ils n'en occupent pas moins presque une demi-page dans les informations locales, ce qui prouve l'importance d'un procès très attendu par les Alsaciens. D'où le choix éditorial fort d'associer au premier article deux grandes photos qui viennent incarner celles qui sont présentées comme « des tortionnaires » ou encore « des monstres ». D'après les uniformes, ces photographies ont été prises par les autorités nazies au moment de leur embauche.

Ces comptes rendus sont d'une richesse inestimable pour le lecteur de l'époque et le chercheur d'aujourd'hui, dans la mesure où ils permettent de connaître le fonctionnement d'une instruction judiciaire d'exception, faite d'interrogatoires et de confrontations, mais surtout la réalité des violences, des sévices et des actes de cruauté qui avaient cours dans le camp des femmes, que le journaliste nomme « camp de concentration* ». La plume accusatrice et empreinte d'émotion retrace aussi les mécanismes de défense des accusées, qui oscillent entre refus catégorique et reconnaissance partielle des faits, aussitôt minorée par l'argument de l'obéissance aux ordres ou de la peur, comme pour les déresponsabiliser, un système de défense déjà déployé par les avocats de la défense des criminels nazis au procès de Nuremberg (1945-1946).



LE PROCÈS DE WAGNER ET CONSORTS (traduction de l'article ci-dessus)

L'ancien procureur du tribunal spécial de Strasbourg serait en prison à Offenbourg. Comme nous l'avons signalé, les avocats allemands de Bade doivent assurer la défense des accusés, l'ex-Gauleiter Wagner, Röhm, etc., car aucun avocat de Strasbourg ne souhaite s'en charger. Afin d'établir la liste des avocats de la défense, le commissaire du gouvernement s'est rendu au tribunal militaire de Fribourg pour s'entretenir avec le président du barreau de Bade. Au cours de cette conférence, la liste des accusés a été présentée à l'ensemble des avocats de la défense réunis. L'un des avocats

a lu le nom de l'ancien procureur Lueger, dont on ignorait où il pouvait se trouver. L'un des avocats a alors déclaré que Lueger se trouvait dans une prison d'Offenbourg. Lueger est accusé de complicité de meurtre. Il a notamment représenté l'accusation dans l'affaire des 14 jeunes gens de Ballersdorf, qui ont ensuite été assassinés au Struthof, dans des circonstances contraires aux règles les plus élémentaires de la procédure judiciaire. La date du procès reste fixée aux jours suivant Pâques, mais d'ici-là, les avocats allemands devront avoir reçu leurs cartes d'identité.

Approfondir en vidéos +

- > **Mira**, parcours thématiques : [procès du Gauleiter WAGNER.](#)
- > **INA** : [procès de Robert WAGNER, ancien Gauleiter du Rhin.](#)



16

Le cas WAGNER

Un procès hors-norme dans une région hors-norme

→ Le document

Entrefilet des *Dernières Nouvelles d'Alsace** (édition en allemand), du 30 mars 1946.

Source : Archives d'Alsace, site de Colmar, **1478 W 12**.

→ Contexte historique

Le 23 avril 1946 s'ouvre à Strasbourg l'un des procès les plus importants d'après-guerre à l'échelle locale, celui de Robert WAGNER et de ses complices. L'ancien *Gauleiter* est traduit devant la justice militaire française pour crime de guerre*. Déclaré coupable le 3 mai 1946, il est condamné à mort, puis fusillé le 14 août 1946, au fort Ney, près de Strasbourg. À ses côtés sont notamment jugés Hermann ROEHN (1902-1946), vice-*Gauleiter*, cité dans l'article, et Ludwig LUEGER (1891- ?), procureur du tribunal spécial de Strasbourg (*Sondergericht*).

→ Analyse et portée du document

Ce procès est emblématique : selon le *Führerprinzip*, Robert WAGNER « peut répondre », à lui seul, de tous les crimes commis par le régime en Alsace, y compris par la présence sur son sol du *KL* Natzweiler*. L'article ne détaille pas les chefs d'accusation portés contre lui et ses complices. Il mentionne toutefois l'affaire des 14 jeunes gens de Ballersdorf réfractaires à l'incorporation de force, assassinés au *KL Natzweiler*, dans des circonstances contraires aux règles de la procédure judiciaire.

La tenue du procès à Strasbourg est une manière de souligner le plein et légitime retour de l'Alsace dans la République française. La préparation du procès et les débats sont suivis attentivement par la population locale. La couverture médiatique est forte. Les *Dernières nouvelles d'Alsace*, notamment, y consacrent un article presque quotidiennement. En 1946, le titre est le plus fort tirage d'Alsace et devient la référence de la presse quotidienne dans la région. L'édition bilingue constitue alors encore les trois quarts du tirage du journal et seuls 38 % des lecteurs de l'Alsace s'abonnent à l'édition française.

L'entrefilet paraît moins d'un mois avant l'ouverture du procès contre « WAGNER et consorts ». Il rapporte comment, pour trouver à Fribourg des avocats qui acceptent d'assurer la défense des accusés, la justice militaire française retrouve, « dans une prison d'Offenburg », l'ex-procureur LUEGER « dont [elle] ignorait où il pouvait se trouver ». LUEGER, qui a représenté l'accusation contre les jeunes de Ballersdorf lors de leur procès devant le tribunal spécial de Strasbourg (*Sondergericht*) en 1943, est poursuivi pour complicité de meurtre. La coopération judiciaire est étroite.

En savoir

- > Dossier de procédure du procès de Robert WAGNER, Archives d'Alsace, site de Strasbourg : **1065 W 1**.
- > Dossier sur l'incorporation illégale et autres crimes de guerre commis par le *Gauleiter* WAGNER et consorts (1944-1946), Archives d'Alsace, site de Strasbourg : **150 AL 14, dossier 2028**.
- > Dossier HUBER, LUEGER, SCHMIDT, GAEDECKE et autres, inculpés pour assassinats et complicité d'assassinats, tortures, violences, voie de fait et dénonciations (jugement du 03/05/1946), Archives d'Alsace, site de Strasbourg : **150 AL 17, dossier 2062**.
- > Coupures de presse, notamment « [Les atrocités de la Gestapo sont évoquées, tandis que LUEGER reprend espoir](#) », *Dernières nouvelles d'Alsace*, 28 avril 1946 (source Numistral).

RM-4

ARCHIVES

COPIE

16^e Brigade Mobile
de Police Judiciaire
STRASBOURG

*transmission
n° 145/48 du 11.1.49
à la 1^{re} zone
(non dent-504)*

08 Janvier 49

L'Inspecteur Principal, Officier de Police Judiciaire,
Robert MAURRHAN,
à Monsieur le COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
Chef du Service Régional de Police Judiciaire,
de STRASBOURG

Crime de guerre. A/s d'un camp annexe de Struthof-Natzwiller à CERNAY (Haut-Rhin).
Commission rogatoire de M. LORICH, Juge d'Instruction au Tribunal Militaire de la 5^e Région Militaire, en date du 25 novembre 1948, dans l'affaire contre HARTENSTEIN Fritz et tous autres, ex-gardiens SS du camp de concentration du STRUTHOF, inculpés d'assassinats.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, le résultat de l'enquête à laquelle j'ai procédé à CERNAY (Haut-Rhin) en exécution de la Commission rogatoire citée en référence.

Camp annexe du STRUTHOF à CERNAY-Saint André (Haut-Rhin).

Cette annexe était installée à côté du camp d'instruction des "SS" à Cernay-Saint André et son effectif de détenus variait entre 150 et cent-soixante, détenus appartenant à toutes les nationalités; l'élément russe était cependant prépondérant. Selon le témoignage du sieur GRUNENWALD (FV 1235/7), il y aurait eu environ vingt-cinq décès dans ce camp annexe du STRUTHOF, mais aucune déclaration n'a été faite à l'Etat-Civil de Cernay (FV 1235/6).

Le chef de ce camp était le SS-Untersturmführer HEIDER, originaire du "Sudetengau". Le surveillant-chef en était le nommé WITZIG, SS-Unterscharführer.

Selon GRUNENWALD le nommé WITZIG serait responsable des violences exercées au camp annexe de CERNAY sur les détenus et à ce sujet le témoignage d'un ancien détenu luxembourgeois, du nom de WILCK, serait extrêmement important : WILCK accuserait WITZIG d'avoir commis plusieurs meurtres.

L'INSPECTEUR PRINCIPAL
OFFICIER DE P. J.

EB

T.S.V.D.

Voici les renseignements recueillis concernant les personnes citées :

1^o- Le témoin WILCK Nicolas est domicilié actuellement à Hackenhof-Certringen (Luxembourg);

2^o- L'ancien chef de l'annexe de CERNAY est le nommé HEIDER Karl, SS-Untersturmführer, originaire de Teitendorf Über Mührisch-Schönberg (Sudetengau); il fait d'ailleurs l'objet de la fiche J 45/27.090 et du Mandat d'arrêt du 10 août 1945 du Commandant JADIN, Juge d'Instruction au Tribunal Militaire de Strasbourg, pour assassinats, actes de barbarie, tortures et empoisonnement commis sur des détenus ou déportés du camp de concentration de Struthof-Natzwiller;

3^o- L'ancien surveillant-chef de l'annexe de CERNAY est le nommé WITZIG Eugène, SS-Unterscharführer, né le 22 mai 1911 à Berne (Suisse); il fait l'objet de la fiche J 45/27.034 et du Mandat d'arrêt du 10 août 1945 du Commandant JADIN, Juge d'Instruction au Tribunal Militaire de Strasbourg, pour assassinats, actes de barbarie, tortures et empoisonnement commis sur des détenus ou déportés du camp de concentration de Struthof-Natzwiller.

P.J.i

2 FV N° 1235/6 et 7

17

Le réseau concentrationnaire de Natzweiler

Organiser la disparition des corps

→ Le document

Rapport de Robert MAUERHAN, inspecteur de Police judiciaire, relatif aux crimes de guerre* commis dans le camp de concentration* de Cernay-Saint André, du 6 janvier 1949.

Source : Archives d'Alsace, site de Strasbourg, [150 AL 77, dossier n° 3880](#).

→ Contexte historique

Le *KL* Natzweiler* administre un réseau de 53 camps annexes, situés en Allemagne, en Alsace et en Moselle annexées, ainsi qu'un camp en France occupée (à Thil, en Meurthe-et-Moselle) ; le camp de Cernay-Saint André (*Sennheim* dans la terminologie *SS**) fait partie de ce réseau. A la mi-avril 1944, les autorités nazies décident d'augmenter les capacités d'accueil du centre de formation de la *Waffen SS* établi dans les anciens locaux de l'institut Saint-André, à Cernay. Environ 300 déportés, principalement des Russes et des Polonais, sont affectés à la construction de nouveaux baraquements entre les mois d'avril et de novembre 1944, moment où ils sont déportés à Dachau.

→ Analyse et portée du document

Les faits évoqués par le rapport se concentrent sur le camp annexe de Cernay, dont l'existence n'a duré que sept mois. Le rapport concerne le sous-lieutenant (*SS-Untersturmführer*) HEIDER, chef du camp de Cernay-Saint-André, et son surveillant chef (*SS-Unterscharführer*) WITZIG. Il est établi dans le cadre de la préparation d'un procès pour crimes de guerre ouvert contre l'ex-commandant du *KL Natzweiler*, Friedrich (Fritz) HARTJENSTEIN, et tous les autres ex-gardiens, incluant les camps annexes. La citation nominative de l'ex-commandant HARTJENSTEIN, en accroche du rapport, tend à renforcer la lisibilité de la chaîne hiérarchique, qu'on peut même lire comme une transposition du *Führerprinzip**.

Le rapport d'enquête nous renseigne tant sur la violence du système concentrationnaire* que sur son organisation et sur la position qu'il occupe dans l'univers national-socialiste. 25 déportés y décèdent et « aucune déclaration n'a été faite à l'état civil de Cernay ». En effet, depuis le moment où le camp principal de Natzweiler se dote d'un four crématoire, le 3 février 1943, les décès sont enregistrés exclusivement à l'état-civil de la *Politische Abteilung* du camp et ne figurent donc pas dans les registres d'état civil de la commune de Natzwiller. Le camp annexe de Cernay, qui relève de l'autorité du camp principal, y fait sans doute transporter les dépouilles. Les assassinats peuvent ainsi se dérouler dans le secret absolu au niveau local et civil.

Juger nécessite de pouvoir invoquer des actes précis et de démontrer la culpabilité de la personne poursuivie. Les enquêtes sont menées par les sections Crimes de guerre des services régionaux de Police judiciaire, en relation avec les délégations régionales du service de recherche des crimes de guerre ennemis et les tribunaux militaires*. Les dossiers qui résultent de ces enquêtes concernent parfois plusieurs événements qui se sont déroulés à des dates et en des lieux différents. Il est demandé de déterminer « exactement le lieu, la date et les circonstances du crime » afin de pouvoir mieux identifier et retrouver le ou les criminels en cause. L'instruction proprement dite est la compétence exclusive des tribunaux militaires, en l'occurrence, le tribunal militaire de la 6^e région*.

En savoir

- > Résultats de l'enquête de la commission rogatoire concernant les crimes de guerre commis par les gardiens de camps, Archives d'Alsace, site de Strasbourg : [150 AL 11, dossier 2001](#).
- > Dossier contre Fritz HARTJENSTEIN et les ex-gardiens SS au camp de concentration du Struthof, Archives d'Alsace, site de Strasbourg : [150 AL 52, dossier 2881](#).

PROCÈS-VERBAL
D'INFORMATION

(Article 52
du Code de justice militaire)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2954 B
Ancien n° 954 bis
de la
nomenclature générale
FORMULE N° 14 bis
Feuille simple

TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT

d(e) la 10ème Région militaire
séant à Strasbourg

L'an mil neuf cent quarante-cinq^{de} vingt-six juillet
faisant en même temps fonction d'in-à 15 heures
terprète majeur d'allemand et qui a
prêté serment conformément à l'article 332 du Code d'instruction criminelle
Devant nous Edt. JADIN, Juge d'instruction militaire près le Tribunal
militaire de la 10ème Région, assisté
de S/Lieutenant HERTZOG, greffier
dudit tribunal militaire en notre cabinet, sis à transport à Celle
est comparu, en vertu de notre cédula de convocation verbale
le témoin ci-après nommé, lequel, hors de la présence d prévenu et des
autres témoins, après avoir représenté la citation à lui donnée, avoir prêté,
serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et, interrogé par nous sur ses
nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, s'il est domestique, parent ou
allié des parties, à quel degré,

en présence de
Monsieur le Major
J.DILL SMITH du
service des crimes
de guerre anglais

A répondu se nommer KRAMER Joseph, Hauptsturmführer-SS
39 ans, domicilié à Bergen-Belsen.

J'exerçais la profession de comptable à Augsburg
avant 1932, époque à laquelle j'ai été volontaire dans
les SS et préposé à la garde des internés dans les camps
de concentration.

Avant les hostilités j'ai été comme lieutenant dans
différents camps de concentration, notamment à Esterwegen
Sachsenhausen, Dachau, Mauthausen et Auschwitz.

En avril 1941 j'ai été envoyé par les autorités supérieures SS au camp de concentration de Natzwiller-Struthof en qualité de lieutenant adjoint du commandant en chef du camp HUTTIG.

(A) Formation à laquelle est affecté le Tribunal militaire.

FORMULE N° 14 bis. — Feuille double.

18

Juillet 1945

Une coopération judiciaire franco-britannique

→ Le document

Procès-verbal d'interrogatoire de Joseph KRAMER*, du 26 juillet 1945.

Source : Archives d'Alsace, site de Strasbourg, **33 Fi 1**.

→ Contexte historique

En septembre 1945, le premier procès de l'après-guerre concerne le commandant SS* et le personnel du KZ* *Bergen-Belsen*, certains d'entre eux ayant également agi au camp d'Auschwitz-Birkenau. Le procès se tient devant la cour militaire établie dans la ville allemande de Lunebourg, en zone d'occupation* britannique. Le commandant de camp, Joseph KRAMER, est arrêté par les troupes britanniques au moment où elles découvrent le camp de concentration au mois d'avril 1945. Au cours de ce procès, il s'agit de dresser un récit exhaustif de tous les crimes de guerre* ou crimes contre l'humanité* dont l'accusé s'est rendu coupable, quelle que soit la région dans laquelle les faits ont été commis. Le tribunal militaire* permanent français se « transporte » donc en Allemagne pour y interroger KRAMER sur les faits qui se sont produits spécifiquement dans le KL* *Natzweiler*.

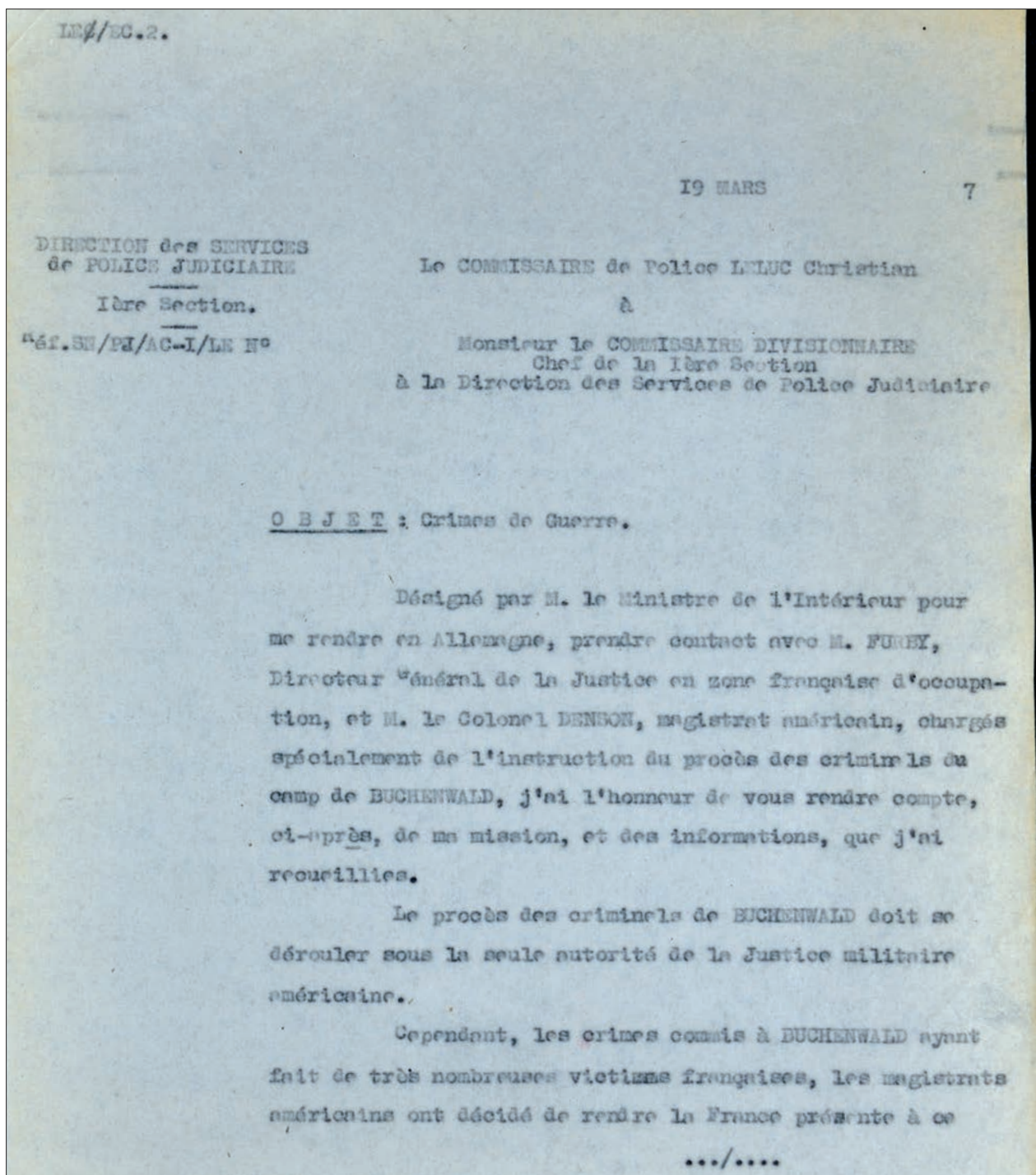
→ Analyse et portée du document

L'interrogatoire de Joseph KRAMER est mené par le commandant JADIN, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de la 10^e région*, assisté du sous-lieutenant HERTZOG, greffier et interprète. Il a lieu le 26 juillet 1945, à la prison de Celle, dans le Land de Basse-Saxe, à 20 km au sud de Bergen-Belsen, en zone d'occupation britannique. Il se tient donc en présence d'un représentant des autorités britanniques, le major J. Dill SMITH, du service des Crimes de guerre anglais.

L'essentiel de la déposition de KRAMER concerne l'exécution, dans la chambre à gaz du KL *Natzweiler*, des 86 déportés destinés à composer les « collections de cadavres » du docteur August HIRT*, directeur de l'Institut anatomique de l'université du *Reich* à Strasbourg. Le procès-verbal est rédigé en français. Les propos de KRAMER ont en effet été traduits directement par le sous-lieutenant HERTZOG, interprète assermenté, conformément aux dispositions prévues par l'article 332 du code d'instruction criminelle. Ce code prévoit les modalités d'exercice du droit des personnes suspectées ou poursuivies à l'assistance d'un interprète et à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de la défense. La traduction sert également l'accusation, le défi de la langue étant crucial pour définir au plus près les actes et les responsabilités.

Le témoignage permet d'étudier le récit et la perception des crimes du système concentrationnaire* par un de ses auteurs emblématiques. L'obéissance et l'importance de la hiérarchie y sont mises en avant (p. 2) : « Au cours du mois d'août, j'ai reçu [...] du commandement suprême SS à Berlin [...] l'ordre de recevoir environ 80 internés venant d'Auschwitz pour le Struthof. Dans la lettre qui accompagnait cet ordre, il m'était précisé d'avoir à me mettre en relation immédiatement avec le professeur HIRT de la Faculté de médecine de Strasbourg. » Également criant est le cloisonnement des rôles et de l'information (p. 3) : « J'ignore ce que HIRT devait faire des cadavres de ces internés assassinés sur ses indications au Struthof ; je n'ai pas cru devoir lui demander. » Cette délicatesse n'est pas due au respect de la hiérarchie dans la SS puisque HIRT comme KRAMER sont tous deux *Hauptsturmführer**.

À l'issue du procès de Lunebourg, KRAMER est condamné à mort le 17 novembre ; il est pendu le 13 décembre 1945. La date du procès peut expliquer la rapidité de ce jugement et de l'exécution de la peine. À partir des années 1950, les accusés bénéficient le plus souvent de commutations de peines.



En savoir +

- > De nombreux documents sont en ligne aux Etats-Unis (National Archives et diverses *libraries*) :
 - [Photographs of American Military Activities \(Buchenwald\)](#).
 - [Nordhausen-Dora Concentration Camp War Crimes Trials, 1947-1948](#).
- > Legal Tools Database : minutes du procès « [Trial against Josias Prince zu Waldeck et al.](#) » (file name ou champ search à renseigner).
- > Association française Buchenwald, Dora et kommandos : voir [Le Serment](#), n° 367, notamment en p. 11.
- > Mémorial de Buchenwald, exposition *Schwartz auf Weiß* : [photographies du camp, 1937-1945](#).

19

L'urgence de recueillir les témoignages

Le procès principal de Buchenwald

→ Le document

Rapport d'enquête du commissaire de Police judiciaire LELUC, adressé au commissaire divisionnaire chef de la 1^{re} section à la direction des services de Police judiciaire, du 19 mars 1947.

Source : Archives d'Alsace, site de Strasbourg, [150 AL 52/2856](#).

→ Contexte historique

Le 29 avril 1945, des unités de l'*US Army* libèrent le KZ* *Dachau*, bien qu'une partie des détenus ait déjà été entraînée en direction du Tyrol dans les « marches de la mort* ». La question de la justice se pose dans les premières heures de la libération. Les déportés libérés se mettent ainsi au service des libérateurs en apportant les témoignages les plus urgents. Installée dans les anciennes baraques des SS*, la cour principale des procès de Dachau est moins connue que celle des procès de Nuremberg. Ces procès se sont tenus entre 1945 et 1948, avec 461 procédures impliquant 1912 accusés (303 condamnations à mort exécutées mais aussi des centaines d'acquittements, amnisties et condamnations à mort commuées en peines de prison). Les juges et les procureurs appliquent le principe juridique de *Common design** propre au système anglo-américain.

Le procès principal de Buchenwald est l'un des nombreux procès qui se sont tenus à Dachau. Grâce à un travail d'enquête commencé dès le mois d'avril 1945, 31 personnes accusées de crime commis sur les prisonniers de l'ancien camp comparaissent à Dachau, du 11 avril au 14 août 1947, devant un tribunal militaire* américain présidé par le brigadier général Emil Charles KIEL. Les accusés sont en premier lieu des SS (25 au total, parmi lesquels le 2^e commandant du camp Hermann PISTER, mais également le prince Josias zu WALDECK und PYRMONT (*Höherer SS- und Polizeiführer*), Ilse KOCH (épouse du 1^{er} commandant de Buchenwald), trois prisonniers et un civil. L'accusation, sous la direction du colonel William DENSON, appelle à la barre 73 hommes et une femme, dont 56 survivants. 22 condamnations à mort et 5 peines de prison à vie sont prononcées ; la moitié des condamnations à mort a été exécutée, les autres ont été commuées en peines de prison, globalement courtes à la suite de la vague d'amnistie des années 1950.

→ Analyse et portée du document

Le commissaire de police, désigné par le ministère de la Justice comme contact du directeur général de la Justice en zone française d'occupation* et du colonel DENSON, rend compte de sa mission pour le procès de Buchenwald. Il précise que « le procès des criminels de Buchenwald doit se dérouler sous la seule autorité de la justice militaire américaine ». Cependant, « les magistrats américains ont tenu à rendre la France présente à ce procès » en raison du très grand nombre de victimes françaises à Buchenwald. Ils souhaitent donner la parole à un représentant officiel français, citer comme témoins au procès des Français détenus à Buchenwald et faire procéder à l'audition de ces déportés. Les témoignages recueillis par les services de Police judiciaire français complètent ceux des enquêteurs américains ou des sections spécialisées dans la recherche des crimes de guerre*. Ces témoignages écrits doivent être transmis avant le 11 avril 1947, d'où l'extrême urgence de la requête. Il est demandé notamment « des faits précis, vus ou subis par le déclarant », en précisant autant que possible la date, l'heure et l'auteur du crime. Le courrier contient en annexe la liste des 31 accusés et leurs photographies.

Au-delà des ramifications internationales des enquêtes destinées à établir les culpabilités dans l'univers concentrationnaire nazi, se pose également la question de la justice et de son pouvoir à apaiser les mémoires. À l'annonce du verdict, les survivants se déclarent déçus et vont parfois jusqu'à regretter le traitement digne dont les accusés, qu'ils décrivent comme des « monstres », ont bénéficié. Juger de crimes aussi violents s'avère difficile. Il s'agit pourtant d'un travail nécessaire, qui ne peut à lui seul réparer, mais qui constitue une première étape vers une forme d'apaisement.

VI^e. REGION MILITAIRE
 DÉPÔT DE P.G. 105
 STRASBOURG

Strasbourg, le 3 Avril 1947

No.: 3336 V.S.

Le Chef de Bataillon LEBIS
 Commandant du Dépôt de P.G. 105 Strasbourg
 à
 Monsieur le Lt.-Colonel S/Directeur-Rég.
 des P.G., Caserne Turenne, STRASBOURG
 (2ème Bureau)

Objet:

Références: MA Note de Service N° 3142 V.S. du 28 Mars 1947.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le PG
 SS-Scharführer STAHL Hugo, N°ble. sans, venant du camp
 de Malschbach (Allemagne) et affecté au dépôt 105 a été
 arrêté ce jour par Mandat d'arrêt de Monsieur le Juge d'in-
 struction Capitaine Margah du Tribunal Militaire de Stras-
 bourg.- Ce dernier inculpé d'assassinats, actes de barbarie,
 tortures et empoisonnement commis sur des détenus et déportés
 au camp de concentration du Struthof-Natzwiller a été écroué
 à la prison militaire (Citadelle) à Strasbourg.-

DESTINATAIRES:

Sous-Direction-Régionale
 à Strasbourg (2ème Bureau)

Tribunal Militaire Strasbourg

D.G.P.G., 5è Bureau
 51 bis, Boulevard de la Tour-
 Naubourg à PARIS

Police Judiciaire, Rue de Nitche,
 STRASBOURG
 Commissariat de Police, Service
 des criminels de guerre, Rue de la
 rue Bleue à Strasbourg
 Effectif
 Camp -Bastion 3_
 M.O.
 Guerre
 Archives.

DEPÔT DE P.G. 105
 STRASBOURG

SERVICE RECHERCHE des
 CRIMES de GUERRE-ENNEMIS

ARRIVE le 8 AVR 1947
 No. 237
 REMIS à _____ le _____
 Classement 2001

En savoir +

Énumération des crimes de guerre (circulaire du préfet du Haut-Rhin aux maires du département, concernant la recherche et la répression des crimes de guerre ennemis, du 29 décembre 1945), Archives d'Alsace, site de Colmar : 1478 W 12.

20

De l'arrestation à la qualification du crime

Hugo STAHL, commandant SS

→ Le document

Lettre du commandant du dépôt de prisonniers de guerre n°105, à Strasbourg, au sous-directeur régional des Prisonniers de guerre allemands, à Strasbourg, du 3 avril 1947.

Source : Archives d'Alsace, site de Colmar, [150 AL 52](#).

→ Contexte historique

On assiste, dès la fin de l'année 1945, à la multiplication des enquêtes de police judiciaire et des procès intentés contre d'anciens nazis actifs notamment dans le complexe concentrationnaire. A titre d'exemple, dès le mois de décembre 1945, 42 dossiers sont en cours d'instruction par le tribunal militaire* de la 10^e région* (Strasbourg). Cette dynamique de recherche et de jugement, particulièrement forte dans les premières années de l'après-guerre, se poursuivra dans les années 1950 et au-delà. Elle est facilitée par une évolution du droit, dès décembre 1945 : la qualification juridique de la notion de crime de guerre*, déclinée en 25 chefs d'accusation, allant du meurtre ou de la torture à la confiscation de biens ou l'empoisonnement de puits. Cette qualification juridique vise particulièrement les crimes commis au cours de la Seconde Guerre mondiale ; on trouve même, dans l'énumération des crimes, mentions de la *Gestapo** et de la *Wehrmacht*, mais aussi de « biens israélites » et de « patriotes alsaciens ». Cette définition est donc très conjoncturelle et résulte de la nécessité d'adapter les textes juridiques à l'ampleur des crimes nazis. Une qualification juridique plus générale sera adoptée au niveau international dans le cadre de la Convention de Genève, en 1949.

→ Analyse du document

Cette lettre est factuelle et n'est accompagnée d'aucune annexe. Il s'agit, par ce court texte, d'informer la direction régionale des Prisonniers de guerre allemands qu'une nouvelle étape a été franchie dans le dossier Hugo STAHL : son arrestation et sa mise sous écrou. L'homme avait déjà été constitué prisonnier de guerre et était détenu au camp de Malschbach, en Allemagne, puis au dépôt de prisonniers de guerre n° 105 à Strasbourg, d'où il a été transféré pour être écroué à la Citadelle (prison militaire) de Strasbourg.

Il faut noter parmi les autres destinataires du document mentionnés en bas de page : le tribunal militaire de Strasbourg, qui va instruire le dossier et prononcer le jugement, mais aussi la direction générale des Prisonniers de guerre, à Paris, pour information, ainsi que le service des Criminels de guerre de la Police judiciaire de Strasbourg, qui va procéder aux auditions de l'inculpé et des témoins, et aux recherches préalables au jugement.

Hugo STAHL est inculqué d'assassinats et d'actes de barbarie commis sur des détenus et des déportés du *KL* Natzweiler*. Ces actes relèvent de la catégorie des crimes de guerre, définie en décembre 1945, mais l'expression « crimes de guerre » n'apparaît pas ici : l'inculpation énumère des actes, c'est au juge de qualifier le crime. Comment qualifier un crime qui n'avait aucune existence juridique au moment des faits ? La qualification du crime *a posteriori* suppose une rétroactivité de la décision judiciaire, ce qui est généralement proscrit. Ce sont la nature et l'ampleur sans précédent du crime commis qui autorisent les juges à le qualifier selon des critères établis postérieurement.

ANNEXES

➔ Carte du camp de Natzweiler et ses annexes



Crédit : Mémorial du camp de Natzweiler-Struthof.

➡ Repères chronologiques (1944-1948)

3 juin 1944 : proclamation du Gouvernement provisoire de la République française à Alger par le général de Gaulle.

6 juin 1944 : débarquement allié en Normandie.

31 juillet 1944 : dernier convoi (n° 77) depuis le camp de transit de Drancy jusqu'au centre de mise à mort d'Auschwitz-Birkenau (Pologne).

15 août 1944 : débarquement de Provence.

2-4 septembre 1944 : évacuation du *KL Natzweiler* vers Dachau, 5500 détenus sont transférés.

22 novembre 1944 : les derniers SS et les 16 détenus restants quittent le *KL Natzweiler* qui est totalement vide.

23 novembre 1944 : vers 9 heures du matin, les premiers éléments de la 2^e division blindée (DB) du général Leclerc pénètrent dans Strasbourg. Le camp de sûreté de Schirmeck et le camp de concentration de Natzweiler, évacués préalablement, sont découverts par des unités américaines.

25 novembre 1944 : le camp de Natzweiler est découvert par des soldats de la 3^e division d'infanterie américaine.

27 novembre 1944 : ouverture du camp d'internement du Struthof ; il fonctionne jusqu'en novembre 1945.

11 février 1945 : 1^{re} commémoration sur le site de l'ancien camp de Natzweiler, organisée par le général de Lattre de Tassigny.

7 avril 1945 : libération du camp annexe de Vaihingen par la 1^{re} armée française.

11 avril 1945 : libération du camp de concentration de Buchenwald.

29 avril 1945 : libération du camp de concentration de Dachau.

8 mai 1945 : capitulation sans conditions du III^e Reich devant les Alliés, fin de la guerre en Europe.

5 juin 1945 : signature des Déclarations alliées de Berlin définissant les zones d'occupation de l'Allemagne.

2 septembre 1945 : capitulation sans conditions du Japon, fin de la Seconde Guerre mondiale.

Novembre 1945-novembre 1948 : procès de Dachau.

20 novembre 1945-1^{er} octobre 1946 : procès devant le tribunal militaire international de Nuremberg.

27 novembre 1945 : le camp d'internement du Struthof devient un centre pénitentiaire ; il fonctionne comme tel jusqu'en janvier 1949.

19 janvier 1946-12 novembre 1948 : tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (procès de Tokyo).

11 avril-14 août 1947 : procès principal du camp de Buchenwald à Dachau.

9 décembre 1948 : adoption à l'unanimité de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

ANNEXES

Glossaire

Annexion de fait – L'Alsace et la Moselle sont annexées au *Reich* en juillet 1940, suite à la Bataille de France, en violation de la convention d'armistice signée le 22 juin 1940. Les deux territoires sont totalement intégrés au Troisième *Reich*.

Camp de concentration – Lieu de détention de groupes de personnes internées de manière arbitraire pour des motifs ethniques, politiques, religieux ou sociaux (juifs, tsiganes, opposants politiques, soviétiques, homosexuels, etc.). Les camps de concentration nazis se distinguent par le recours systématique au travail forcé et par des conditions de vie très dures.

Centre d'extermination – Centre de mise à mort de manière industrielle des personnes jugées nuisibles par le régime nazi, en premier lieu les juifs et les tsiganes.

Camp d'internement – Lieu d'enfermement administratif, où est détenue « toute personne enfermée par mesure administrative (par un préfet en général) et non dans le cadre d'une procédure judiciaire » (Denis Peschanski). Au Struthof sont enfermées des personnes suspectées de collaboration dans le cadre de l'épuration.

Le camp de sûreté de Schirmeck-La Broque (*Sicherungslager Vorbrück-Schirmeck*) – Camp nazi unique en son genre, qui est souvent confondu avec le camp de concentration de Natzweiler. Décidé, dès juillet 1940, par le *Gauleiter* WAGNER, afin de disposer d'un outil singulier de répression adapté à la réussite de son projet, ce camp sert principalement à la rééducation politique des Alsaciens récalcitrants à la germanisation et à la nazification.

Common design – Doctrine juridique de *Common law* qui impute la responsabilité pénale aux participants à une entreprise criminelle. Etablie dans le droit anglais, elle a ensuite été adoptée dans d'autres juridictions, notamment à la Cour pénale internationale et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Elle simplifie considérablement la présentation de la preuve et son argumentation. De même, quiconque participant au fonctionnement d'un camp de concentration est impliqué dans la réalisation du crime, quel que soit son rôle et indépendamment de sa présence au moment du crime.

Crime de guerre – Violation des lois et coutumes de la guerre qui donne lieu à une responsabilité pénale individuelle. Ces violations comprennent, sans s'y limiter, l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, de populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements de prisonniers de guerre ou de personnes en mer, l'exécution d'otages, le pillage de biens publics ou privés, la destruction sans motif de villes et de villages, ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.

Crime contre l'humanité – En 1945, le Tribunal de Nuremberg, chargé après la Seconde Guerre mondiale de juger les responsables et les organisations nazis coupables de crimes de guerre, a ajouté une nouvelle incrimination, celle de crime contre l'humanité. Il désigne l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tous autres actes inhumains commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, et une « violation délibérée et ignominieuse des droits fondamentaux d'un individu ou d'un groupe d'individus inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux ». La loi n° 10, promulguée le 20 décembre 1945 par le Conseil de contrôle interallié, permet aux tribunaux militaires établis dans les 4 zones d'occupation de juger les responsables nazis accusés de crime contre l'humanité, alors que cette notion n'existait pas au moment des faits.



Déporté politique – Statut instauré par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 et le décret n° 50-325 du 1^{er} mars 1950, régi par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il concerne les personnes déportées après le 16 juin 1940 par l'Allemagne nazie ou l'Etat français pour tout autre délit qu'un délit de droit commun.

Déporté résistant – Statut instauré par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 et le décret n° 49-427 du 25 mars 1949, régi par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il concerne toute personne dont la déportation est attribuée à un acte direct de résistance à l'ennemi.

Détenu NN – Instaurée en 1941 par le décret Keitel, la procédure *Nacht und Nebel* (Nuit et brouillard) entre progressivement en application dans toute l'Europe occupée. Elle prévoit la déportation de tous les opposants au Troisième *Reich*, voués à disparaître « dans la nuit et le brouillard », sans laisser de trace.

Dernières Nouvelles d'Alsace – Principal quotidien régional d'Alsace et de Lorraine depuis le 24 novembre 1944, il succède au journal de propagande nazi *Strasburger Neueste Nachrichten* et prend ainsi la suite des *Dernières Nouvelles de Strasbourg* (1921-1940).

Führerprinzip (principe du chef) – Socle juridique et principe essentiel du régime nazi qui repose sur la soumission aux ordres du *Führer*. Au-delà de l'obéissance à la hiérarchie, cette notion implique d'adhérer sans réserve aux idées du *Führer* et de tout faire pour réaliser les objectifs fixés, avec ou sans ordres explicites.

Gauleiter – L'une des fonctions les plus importantes dans la hiérarchie nazie. Subordonné uniquement au *Reichsleiter* et au *Führer* lui-même, il est responsable d'un *Gau* (une province) ; en Alsace, il s'agit du *Gau Baden-Elsass*. Le *Gauleiter* administre le territoire et a pour mission de transformer en actes les décisions du pouvoir central. À partir de 1933, les compétences des *Gauleiter* s'élargissent aux domaines militaire et judiciaire.

Génocide – La Convention pour la répression et la prévention du crime de génocide est adoptée le 9 décembre 1948. Elle stipule que le génocide est un crime commis, en temps de guerre comme en temps de paix, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

Gestapo – *Geheimstaatspolizei*, police secrète d'Etat ou police politique du III^e *Reich*.

Gouvernement provisoire de la République française (GPRF) – Gouvernement qui se substitue, en juin 1944, à Alger, au Comité français de libération nationale (CFLN). Installé à Paris à partir du mois d'août, il succède à l'État français et dirige le pays jusqu'au 16 janvier 1947.

Hauptsturmführer – Grade intermédiaire d'officier SS. Exemples : August HIRT, Joseph KRAMER, Josef MENGELE.

Kapo – Détenu chargé de surveiller les prisonniers dans les baraques ou les kommandos dans les camps de concentration.

Kommando – Groupe de travail dans un camp de concentration.

Kripo – *Kriminalpolizei*, police criminelle.

ANNEXES



KL ou KZ – *Konzentrationslager* ou camp de concentration ; dénomination officielle des camps dans l'administration nazie.

Marches de la mort – Evacuation des détenus des camps de concentration à l'approche des Alliés, à pied, dans de grandes colonnes. Les conditions terribles entraînent un très fort taux de mortalité.

Office national des combattants et victimes de guerre (ONaCVG) – Créé en 1916, l'ONaCVG est une administration publique d'Etat placée sous la tutelle du ministère des Armées. Il accompagne tous les combattants et les victimes de conflits contemporains à travers les missions suivantes : la reconnaissance, la réparation, la solidarité et la mémoire. Son rôle est de préserver les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants. L'ONaCVG est également l'opérateur principal de la politique mémorielle du ministère des Armées.

Prisonnier-fonctionnaire : dans le système concentrationnaire nazi, les SS délèguent des tâches précises à certains prisonniers, comme par exemple la surveillance du travail des détenus aux *kaapos* ou le maintien de l'ordre dans les baraques aux chefs de bloc. Les « prisonniers-fonctionnaires » disposent de certains privilèges, que certains utilisent pour aider leurs codétenus alors que d'autres en abusent.

Région militaire – La France est découpée en régions militaires dont la configuration a évolué dans le temps. Le 18 février 1946, la répartition des régions militaires est modifiée : on passe de 10 à 6 régions. L'Alsace, qui appartenait à 10e région militaire, appartient depuis lors à la 6e région.

Shoah – Entreprise d'extermination systématique menée par l'Allemagne nazie contre le peuple juif.

Système concentrationnaire – Ensemble du réseau des camps de concentration et de leurs annexes.

SIPO, SD – *Sicherheitspolizei, Sicherheitsdienst* ou police de sécurité et service de sûreté ; elles rassemblent toutes les forces de police au sein du III^e Reich, dont la *Gestapo*.

SS – *Schutzstaffel*. À l'origine, c'est l'unité de protection d'Adolf HITLER, mais elle se développe pour devenir un véritable État dans l'État nazi, avec notamment la mainmise sur toutes les forces de sécurité, l'organisation et le fonctionnement des camps de concentration et des centres de mise à mort, et l'engagement d'unités militaires (*Waffen SS*). L'organisation est dirigée par Heinrich HIMMLER.

Tribunal militaire – Le Tribunal militaire international de Nuremberg est chargé de juger les principaux responsables politiques, militaires et économiques allemands qui ont été capturés ; ces derniers sont traduits devant la justice pour conjuration, crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. En parallèle, des tribunaux militaires sont instaurés dans chaque zone d'occupation. Entre 1945 et 1949, 5 025 criminels nazis sont condamnés par les tribunaux américains, anglais et français en Allemagne, auxquels il faut ajouter ceux jugés par les Soviétiques dont le nombre est inconnu.

Zone d'occupation – Au cours de l'année 1945, le territoire allemand est divisé en 4 zones d'occupation contrôlées par les Alliés : à l'est, la zone soviétique, au nord, la zone britannique, au sud, la zone américaine, et au sud-ouest, la zone d'occupation française, qui est prélevée sur les deux précédentes. La ville de Berlin, située en zone soviétique, est également divisée en quatre secteurs d'occupation.

➡ Notices biographiques

BUCK, Karl (1893-1977) – Né en 1894 à Stuttgart, il participe à la Première Guerre mondiale avec le grade de lieutenant. Amputé d'une jambe et fortement diminué, il doit, en mai 1931, quitter son travail d'ingénieur au Chili, à la société Gilde Meister & C° de Brême. Il s'inscrit au *NSDAP* en décembre 1931 et entre à la *Gestapo* en mars 1933. Jusqu'en juin 1935, il est le chef du camp des internés politiques du Wurtemberg, à Ulm. Puis, Karl BUCK est employé comme chef du bureau d'internement préventif à la direction de la Police d'Etat, à Stuttgart. Le 17 juillet 1940, le directeur de la Police de sécurité à Strasbourg lui donne l'ordre d'installer un « camp de sûreté » à *Vorbruck-Schirmeck* (Schirmeck-La Broque). Après divers procès, dont deux le condamnant à mort, il finit sa vie à Rudersberg, près de Stuttgart, où il décède le 11 juin 1977.

HARTJENSTEIN, Fritz (1905-1954) – Lieutenant-colonel *SS (SS-Obersturmbannführer)*, il évolue dans la branche armée (*Waffen SS*) avant d'être muté dans les camps de concentration. Il est affecté à Auschwitz comme chef du bataillon de garde, puis assure l'intérim en attendant l'arrivée de Josef KRAMER. Il le remplace ensuite comme commandant du *KL Natzweiler*. En septembre 1944, il est en charge de l'évacuation du camp et de ses annexes en Alsace et Moselle. Il est jugé à plusieurs reprises après la guerre.

HIRT, August (1898-1945) – Professeur d'anatomie, il devient le directeur du nouvel institut d'anatomie de la *Reichsuniversität Straßburg* en 1941. Il réalise des expérimentations sur l'ypérite (gaz moutarde) afin d'en trouver un antidote. Il fait des tests sur des détenus du *KL Natzweiler*. Ayant le projet de constituer une collection de squelettes de « commissaires judéo-bolchéviques », il fait assassiner 86 juifs venus d'Auschwitz dans la chambre à gaz du camp. Il se suicide en juin 1945.

KRAMER, Josef (1906-1945) – Officier *SS (SS-Hauptsturmführer)*, il fait sa carrière dans les camps de concentration. Il arrive au *KL Natzweiler* dès son ouverture et en est le commandant d'octobre 1942 jusqu'en mai 1944. Il part ensuite pour Auschwitz, où il est responsable du centre d'extermination, puis à Bergen-Belsen. Il n'est jugé que pour les crimes qu'il a commis à Auschwitz et Bergen-Belsen ; condamné à mort, il est exécuté en décembre. Il est simplement entendu comme témoin pour ce qui concerne le *KL Natzweiler*.



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu